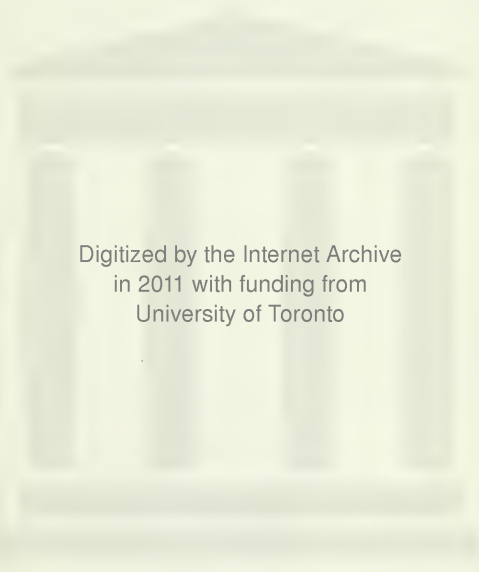


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 05000831 7

BX
2435
.C3153
1893
SMC



Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR

TRANSFERRED





L'OUVERTURE DE CONSCIENCE

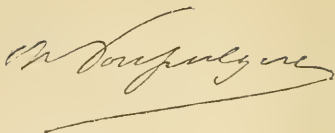
LES CONFESSIONS ET COMMUNIONS

DANS LES COMMUNAUTÉS



HOLY REDEEMER LIBRARY WINDSOR
TRANSFERRED

PROPRIÉTÉ DE



DU MÊME AUTEUR :

Le Diurnal de Marie, eulogies quotidiennes à la très sainte Vierge, Mère de Dieu et Mère des hommes. Deux volumes in-18. (*Desclée, Lefèvre et C^{ie}, à Tournay [Belgique], à Paris, à Rome*). . 5 fr. 50

Le Saint joyeux ou Vie du Bienheureux Crispino de Viterbe, de l'Ordre des Frères Mineurs Capucins, par le R. P. ILDEFONSE DE BARD, du même ordre. (*F. Lethielleux, Paris.*)

Beau volume in-8 carré, avec portrait. . 4 fr. »
— — in-12 — . . 2 fr. 50

~~111~~ 234
P. PIE DE LANGOGNE

DES FRÈRES MINEURS CAPUCINS

L'OUVERTURE DE CONSCIENCE

LES CONFESSIONS ET COMMUNIONS

DANS LES COMMUNAUTÉS

Texte et commentaire

DU

Décret de la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers

DU 17 DÉCEMBRE 1890

TROISIÈME ÉDITION

Revue et augmentée des récentes Réponses de la Sacrée Congrégation

PARIS

LIBRAIRIE CH. POUSSIELGUE

rue Cassette, 15

1893

TRANSFERRED



DE SUPERIORUM LICENTIA

Omnia sub correctione S. Matris Ecclesiae.

A M. l'abbé A. BOUDINHON,

Professeur de Droit Canon à l'Institut catholique de Paris
Directeur du Canoniste contemporain.

MONSIEUR LE DIRECTEUR,

Veillez agréer mes remerciements pour votre bienveillante pensée de faire mettre en brochure mes articles, publiés par le CANONISTE CONTEMPORAIN, sur le Décret de l'*Ouverture de conscience*, etc. Puisque vous estimez que ce commentaire aura quelque utilité pour les communautés religieuses, je suis tout heureux — cela va de soi — de partager votre manière de voir si autorisée et votre espérance.

Par respect envers cet Acte pontifical, si important et si opportun, je désire que l'on mette, en tête du commentaire, le texte original latin du décret, et en regard la traduction ci-jointe. D'autres traductions ont dû déjà se répandre en France. Elles sont sans doute fort bonnes. Toutefois j'estime que pour des documents de ce genre, le principal mérite du traducteur consiste, non pas à arrondir ses phrases, mais à serrer, du plus près possible, le texte latin — fût-ce en style d'huissier, puisqu'il s'agit d'une loi!

L'*imprimatur* de l'Ordinaire de Paris, donné à chaque livraison du CANONISTE CONTEMPORAIN, suffit, en droit, pour la brochure. Il n'y a donc qu'à ajouter, au verso du titre ou *ad calcem*, cette protestation explicite :

OMNIA SUB CORRECTIONE S. MATRIS ECCLESIAE.

Veillez agréer, etc.

Rome, le 3 Mai 1891.

F. PIE DE LANGOGNE,
des FF. Mineurs Capucins.

Les additions à cette troisième édition du commentaire ont été également publiées, à peu près telles quelles, dans le *Canoniste contemporain* (janvier 1892) en réponse à diverses consultations pratiques.

Rome, le 24 Octobre 1892.

DECRETUM

Quemadmodum omnium rerum humanarum, quantumvis honestæ sanctæque in se sint : ita et legum sapienter conditarum ea conditio est, ut ab hominibus ad impropria et aliena ex abusu traduci ac pertrahi valeant; ac propterea quandoque fit, ut intentum a legislatoribus finem haud amplius assequantur : imo et aliquando, ut contrarium sortiantur effectum.

Idque dolendum vel maxime est obtigisse quoad leges plurium Congregationum, Societatum aut Institutorum sive mulierum quæ vota simplicia aut solemnia nuncupant, sive virorum professione ac regimine penitus laicorum ; quandoquidem aliquoties in illorum Constitutionibus conscientiaë manifestatio permissa fuerat, ut facilius alumni arduam perfectionis viam ab expertis Superioribus in dubiis addicerent : e contra a nonnullis ex his intima conscientiaë scrutatio, quæ unice Sacramento Pœnitentiæ reservata est, inducta fuit. Itidem in Constitutionibus ad tramitem SS. Canonum præscriptum fuit, ut Sacramentalis

D É C R E T

Telle est la condition des lois, comme de toutes les choses humaines pour bonnes et saintes qu'elles soient, que ces lois, même les plus sagement établies, peuvent, par abus de la fragilité humaine, être déviées et détournées de leur propre et véritable esprit, au point que parfois elles n'atteignent plus la fin que se proposaient les législateurs, et qu'elles produisent même un effet tout opposé.

Et il est grandement regrettable qu'il en ait été ainsi pour les règles de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes à vœux simples ou solennels, soit de religieux, entièrement en dehors de la cléricature par leur profession et leur régime. Plusieurs fois, en effet, dans les Constitutions de ces Instituts, la manifestation de conscience ayant été autorisée pour donner aux sujets la facilité d'apprendre, de Supérieurs expérimentés, le chemin si difficile de la perfection, cette manifestation est devenue, pour plusieurs desdits Instituts, un examen intime de conscience, exclusivement réservé au sacrement de Pénitence. De même, dans lesdites Constitu-

Confessio in hujusmodi Communitatibus fieret respectivis Confessariis ordinariis et extraordinariis; aliunde Superiorum arbitrium eo usque devenit, ut subditis aliquem extraordinarium Confessarium denegaverint, etiam in casu quo, ut propriæ conscientiæ consulere, eo valde indigebant. Indita denique eis fuit discretionis ac prudentiæ norma, ut suos subditos rite recteque quoad peculiare pœnitentias ac alia pietatis opera dirigerent; sed et hæc per abusionem extensa in id etiam extitit, ut eis ad Sacram Synaxim accedere vel pro lubitu permiserint, vel omnino interdum prohibuerint. Hinc factum est, ut hujusmodi dispositiones, quæ ad spiritualem alumnorum profectum, et ad unitatis pacem et concordiam in Communitatibus servandam fovendamque salutariter ac sapienter constitutæ jam fuerant, haud raro in animarum discrimen, in conscientiarum anxietatem, ac insuper in externæ pacis turbationem versæ fuerint, ceu subditorum recursus et querimoniam passim ad S. Sedem interjectæ evidentissime comprobant.

Quare SSmus D. N. Leo divina providentia Papa XIII, pro ea qua præstat erga lectissimam hanc sui gregis portionem peculiari sollicitudine, in Audientia habita a me Cardinali Præfecto Sacræ Congregationis Episcoporum et Regularium

tions, en conformité avec les saints Canons, il était prescrit que la Confession sacramentelle se ferait dans ces Communautés aux Confesseurs respectifs, tant ordinaires qu'extraordinaires : or, l'arbitraire des Supérieurs est allé jusqu'à refuser à leurs sujets tout Confesseur extraordinaire, même quand ils en avaient le plus grand besoin pour mettre ordre à leur conscience. Enfin, une mesure leur avait été fixée, de discrétion et de prudence, pour diriger sagement et droitement leurs sujets dans les pénitences particulières et autres œuvres de piété ; mais cette mesure a été abusivement élargie, au point que lesdits Supérieurs permettent ou défendent complètement à leur gré l'accès à la sainte Table. Par ces abus, toutes les dispositions qui avaient d'abord été utilement et sagement prises pour le progrès spirituel des sujets, pour le maintien et l'accroissement de la paix et de la concorde dans les Communautés, se trouvent changées au contraire en péril pour les âmes, anxiété pour les consciences et trouble pour la paix extérieure, comme le prouvent à l'évidence les recours et les plaintes, de sources diverses, adressés au Saint-Siège.

En conséquence, Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, dans sa sollicitude toute particulière envers cette portion d'élite de son troupeau, à l'Audience accordée à moi, Cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation sur les affaires et consultations

negotiis et consultationibus præpositæ die decima quarta Decembris 1890, omnibus sedulo diligenterque perpensis, hæc quæ sequuntur voluit, constituit atque decrevit.

I. Sanctitas Sua irritat, abrogat, et nullius in posterum roboris declarat quascumque dispositiones Constitutionum piarum Societatum, Institutorum mulierum sive votorum simplicium sive solemnium, nec non virorum omnimode laicorum, etsi dictæ Constitutiones approbationem ab Apostolica Sede retulerint in forma quacumque etiam quam aiunt specialissimam, in eo scilicet, quod cordis et conscientiæ intimam manifestationem quovis modo ac nomine respiciunt. Ita propterea serio injungit Moderatoribus ac Moderatricibus hujusmodi Institutorum, Congregationum ac Societatum, ut ex propriis Constitutionibus, Directoriis, ac Manualibus præfatæ dispositiones omnino deleantur penitusque expungantur. Irritat pariter ac delet quoslibet ea de re usus et consuetudines etiam immemorabiles.

II. Districte insuper prohibet memoratis Superioribus ac Superiorissis, cujuscumque gradus et præeminentiae sint, ne personas sibi subditas inducere pertentent directe aut indirecte, præcepto, consilio, timore, minis, aut blanditiis ad hujusmodi manifestationem conscientiae sibi

des Evêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, toutes choses soigneusement considérées, a arrêté, statué et décrété ce qui suit :

I. Sa Sainteté casse, abroge et déclare de nulle force à l'avenir toutes dispositions des Constitutions de Sociétés pieuses et Instituts soit de femmes à vœux simples ou solennels, soit de religieux entièrement laïcs, quand même lesdites Constitutions auraient obtenu l'approbation du Siège Apostolique en quelque forme que ce soit, même en la forme dite tout à fait spéciale : en tant qu'elles sont relatives, quel qu'en soit le mode et le nom, à la manifestation intime du cœur et de la conscience. Et partant, Sa Sainteté enjoint fermement aux Modérateurs et Modératrices desdits Instituts, Congrégations et Sociétés, de pourvoir à ce que dans leurs Constitutions respectives, Directoires et Manuels, les susdites dispositions soient complètement rayées et entièrement effacées. Sa Sainteté annule également et abolit tous us et coutumes contraires, même *ab immemorabili*.

II. En outre, Sa Sainteté défend formellement aux Supérieurs et Supérieures, quels que soient leur rang et prééminence, de chercher directement ou indirectement, par précepte, conseil, intimidation, menaces ou flatteries, à amener les personnes qui leur sont sujettes à leur faire la susdite manifestation de conscience; d'autre

peragendam ; subditisque e converso præcipit, ut Superioribus majoribus denuncient Superiores minores, qui eos ad id inducere audeant : et si agatur de Moderatore vel Moderatrice Generali denunciatio huic S. Congregationi ab iis fieri debeat.

III. Hoc autem minime impedit, quominus subditi libere ac ultro aperire suum animum Superioribus valeant, ad effectum ab illorum prudentia in dubiis ac anxietatibus consilium et directionem obtinendi pro virtutum acquisitione ac perfectionis progressu.

IV. Præterea, firmo remanente quoad Confessarios ordinarios et extraordinarios Communitatum quod a Sacrosancto Concilio Tridentino præscribitur in *Sess. 25, Cap. 10 de Regul.*, et a *S. M. Benedicti XIV* statuitur in Constitutione quæ incipit « Pastoralis curæ » : Sanctitas Sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent subditis Confessarium quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirant, aut ægre id ferre demonstrant. Ac ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Diœceseos, in quibus Mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos

part, elle enjoint aux sujets de dénoncer aux Supérieurs majeurs les Supérieurs subalternes qui oseraient les amener à cela ; et, s'il s'agit d'un Supérieur Général ou d'une Supérieure Générale, la dénonciation devra être faite à cette Sacrée Congrégation.

III. Ceci d'ailleurs n'empêche aucunement les sujets d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux Supérieurs, à l'effet d'obtenir de leur prudence, dans les doutes et les inquiétudes, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection.

IV. De plus, demeurant ferme, au sujet des Confesseurs ordinaires et extraordinaires, ce qui a été prescrit par le saint Concile de Trente (*Sess. 25, cap. 10 de Regul.*) et décrété par Benoît XIV de sainte mémoire dans la Constitution *Pastoralis curæ* : Sa Sainteté avertit tous Prélats et Supérieurs de ne pas refuser un Confesseur extraordinaire à leurs sujets, toutes les fois que ceux-ci en auront besoin pour mettre ordre à leur conscience ; sans que lesdits Supérieurs cherchent à connaître le motif de cette demande, ou montrent qu'ils la reçoivent de mauvais gré. Et, afin qu'une aussi salutaire mesure ne reste pas sans effet, Sa Sainteté exhorte les Ordinaires à désigner, dans chaque localité de leur Diocèse respectif où sont établies des Communautés de religieuses, des prêtres idoines, munis des pouvoirs nécessaires,

designent, ad quos pro Sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant.

V. Quod vero attinet ad permisssionem vel prohibitionem ad Sacram Synaxim accedendi, Eadem Sanctitas Sua decernit, hujusmodi permissiones vel prohibitiones dumtaxat ad Confessarium ordinarium vel extraordinarium spectare, quin Superiores ullam habeant auctoritatem hac in re sese ingerendi, excepto casu quo aliquis ex eorum subditis post ultimam Sacramentalem Confessionem Communitati scandalo fuerit, aut gravem externam culpam patraverit, donec ad Pœnitentiæ sacramentum denuo accesserit.

VI. Monentur hinc omnes, ut ad Sacram Synaxim curent diligenter se præparare et accedere diebus in propriis regulis statutis; et quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit ut frequentius accedat, id ei ab ipso Confessario permitti poterit. Verum qui licentiam a Confessario obtinuerit frequentioris ac etiam quotidianæ Communionis, de hoc certiolem reddere Superiorem teneatur; quod si hic justas gravesque causas se habere reputet contra frequentiores hujusmodi Communiones, eas Confessario manifestare teneatur, cujus judicio acquiescendum omnino erit.

VII. Eadem Sanctitas Sua insuper mandat

à qui les susdites religieuses puissent facilement s'adresser pour le sacrement de Pénitence.

V. En ce qui touche la permission ou la défense de s'approcher de la sainte Table, Sa Sainteté décrète que la susdite permission ou défense regarde seulement le Confesseur ordinaire ou extraordinaire, sans que les Supérieurs aient aucune autorité pour s'ingérer en telle affaire, excepté le cas où quelque sujet, après sa dernière confession sacramentelle, aurait causé du scandale à la Communauté ou commis quelque faute grave et publique, jusqu'à ce qu'il se soit approché de nouveau du sacrement de Pénitence.

VI. Que tous cependant restent bien avertis de se préparer avec grand soin et exactitude à la sainte Communion, et de s'en approcher aux jours fixés dans leurs Règles respectives; et chaque fois que le Confesseur, en raison de la ferveur et de l'avancement spirituel de quelque sujet, jugera opportune pour lui la Communion plus fréquente, ledit Confesseur pourra la lui permettre. Mais qui aura obtenu de son Confesseur la permission de la Communion fréquente et même quotidienne, devra en avvertir son Supérieur; et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons de s'opposer à ces Communions fréquentes, il est tenu de les manifester au Confesseur, à la décision duquel il devra complètement s'en remettre.

VII. En outre, à tous et à chacun des Supérieurs

omnibus et singulis Superioribus Generalibus, Provincialibus et Localibus Institutorum de quibus supra sive virorum sive mulierum, ut studiosè accurateque hujus Decreti dispositiones observent, sub pœnis contra Superiores Apostolicæ Sedis mandata violantes ipso facto incurrendis.

VIII. Denique mandat, ut præsentis Decreti exemplaria in vernaculum sermonem versa inserantur Constitutionibus prædictorum piorum Institutorum, et saltem semel in anno, stato tempore in unaquaque Domo, sive in publica mensa, sive in Capitulo ad hoc specialiter convocato, alta et intelligibili voce legantur.

Et ita Sanctitas Sua constituit atque decrevit, contrariis quibuscumque etiam speciali et indidua mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria memoratæ S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 17 Decembris 1890.

I. Card. VERGA, *Præfectus*.

FR. ALOYSIUS EPISC. CALLINICEN., *Secret.*



Généraux, Provinciaux et Locaux des Instituts sus-mentionnés, tant d'hommes que de femmes, Sa Sainteté enjoint d'observer avec soin et empressement toutes les dispositions de ce Décret, sous les peines, à encourir *ipso facto*, portées contre les Supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

VIII. Enfin, Sa Sainteté ordonne qu'un exemplaire du présent Décret, traduit en langue usuelle, soit inséré dans les Constitutions des susdits Instituts religieux; et qu'au moins une fois l'an, à époque fixe dans chaque maison, au Réfectoire commun, ou en un Chapitre expressément convoqué à cette fin, ce même Décret soit lu à haute et intelligible voix.

Et ainsi Sa Sainteté a statué et décrété, nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de spéciale et individuelle mention.

Donné à Rome, au Secrétariat de la susdite S. Congrégation des Évêques et Réguliers, le 17 Décembre 1890.

I. Cardinal VERGA, *Préfet*.

FR. LOUIS, Évêque de Callinique, *Secrétaire*.



COMMENTAIRE

Tous les décrets du Saint-Siège ont la même valeur en raison de leur provenance unique, qui est, en dernière analyse, l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ; mais tous n'ont pas la même importance. Les uns précisent un point litigieux, expliquent une clause, déterminent un droit personnel, fixent une exégèse de textes canoniques; les autres promulguent une loi, tranchent une question de principe, forment une base juridique, une décision-mère, qu'on nous permette ce mot, qui sera, pour le canoniste, le fil conducteur à travers les variétés de la casuistique.

Ainsi, — pour citer quelques exemples, — la Constitution de Clément VIII *Quæcumque* sur les confréries, celles d'Urbain VIII sur les causes de béatification et de canonisation. Ainsi, dans la sphère plus restreinte du Droit régulier, le Décret de Pie IX *Neminem latet* sur la profession de vœux simples et de vœux solennels. Ainsi, sous le pontificat si tourmenté et pourtant si fécond de Léon XIII, l'Encyclique *Romanos Pontifices* rela-

tive aux droits respectifs des Ordinaires diocésains et des Réguliers missionnaires; ainsi la Constitution *Misericors Dei Filius* sur le Tiers-Ordre séculier de Saint-François; ainsi plusieurs autres Décrets qui constituent ce que nous pourrions appeler un *caput juris*.

C'est dans cette catégorie de décisions *capitales* que va prendre place désormais le Décret *Quem admodum omnium rerum* émané de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, en date du 17 décembre 1890, au sujet de la reddition ou compte de conscience, des confessions et des communions dans les Communautés religieuses.

L'importance de ce Décret, aux yeux des canonistes habitués au libellé de la Curie romaine, résulte non seulement de la gravité des préceptes y formulés, mais encore des formes juridiques qui l'accompagnent, et qui sont les formes mêmes, quoiqu'en abrégé, des Constitutions Apostoliques.

Nous voyons, en effet, d'abord un *Exposé des motifs*; puis les *Conclusions*; ensuite la *Sanction*, et enfin les *Précautions* disciplinaires pour assurer à ce Décret sa perpétuelle efficacité.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il en est des lois comme de toutes les choses humaines. Celles-ci, même honnêtes et saintes, ont leurs défaillances; celles-là, même très sages, ont leurs déviations, à cause des abus qui surviennent pour annuler et parfois pour contrarier directement les intentions du législateur.

Telle la loi de la *manifestation de conscience*, qui, approuvée pour certaines Congrégations de femmes ou de religieux laïques, a été transformée par plusieurs de ces Congrégations en une sorte d'inquisition intérieure, qui doit être exclusivement réservée au sacrement de Pénitence.

De cette analyse succincte, nous relevons :

1° Que l'usage de la manifestation de conscience est très étendu. Il existe, en effet, dans plusieurs communautés de religieux qui donnent une extension exagérée à la direction spirituelle des inférieurs par les Supérieurs. Il existe également, en droit ou en fait, dans la plupart des communautés de femmes; et plus ces communautés sont, par leur but, leurs œuvres, leur forme de vie, éloignées du type primordial de la vie claustrale: plus aussi, croyons-nous, cette reddition de conscience est largement et rigoureusement pratiquée.

Les anciens Ordres d'hommes, bénédictins, dominicains, franciscains, etc., ont résisté à cet envahissement du domaine administratif ou dis-

ciplinaire sur le for intérieur de la conscience. L'uniformité, un peu militaire, dirons-nous, a pu parfois souffrir de cette large part laissée à la liberté individuelle et à l'initiative personnelle ; mais la piété solide et les œuvres fécondes n'en ont certes pas été amoindries.

Quelques Ordres modernes, surtout quelques Ordres contemporains, ont cru faire plus et mieux en introduisant des usages bien intentionnés, en vue d'une direction plus concentrée et partant — on l'espérait du moins — beaucoup plus forte.

Le Saint-Siège approuva d'abord ces usages et les constitutions des Instituts religieux qui les stipulaient. En fait, l'ouverture de conscience, quelque nom qu'on lui donne, pouvait être interprétée et avait été interprétée par le Saint-Siège, dans ces diverses approbations, non point comme un droit d'ingérence donné aux Supérieurs sur la conscience des sujets au point de vue sacramentel ou quasi-sacramentel, mais comme une forme plus méthodique et mieux réglementée de la confiance filiale des inférieurs envers leurs Supérieurs. Or, cette confiance filiale est vieille comme la vie religieuse et comme la fragilité humaine du faible qui s'appuie sur le fort, du commençant qui se fait diriger, du disciple qui doit être enseigné. Les Ordres modernes n'ont ajouté à cette subordination essentielle que des mots nouveaux : *ouverture de conscience, reddition de conscience,*

compte de conscience, etc., et une réglementation méthodique ; mais — et il aurait fallu le prévoir ! — les mots ont leur force : le néologisme, en matière d'ascétisme comme de dogme, est toujours périlleux ! mais une confiance si bien réglementée devait étrangement ressembler à une confiance *commandée* ! mais une ouverture de cœur, que des formules quelque peu emphatiques exagéraient jusqu'aux proportions d'une obligation sacrée et d'un rit quasi-sacramentel, devait dégénérer presque fatalement en envahissement effectif sur le domaine intérieur ! Il aurait fallu, disons-nous, prévoir ce danger ; et on n'a voulu tout d'abord ni le prévoir, ni même le voir. Des Instituts d'hommes non sacerdotaux, c'est-à-dire ceux dont aucun des membres n'est prêtre, et presque toutes les Congrégations de femmes ont emprunté à d'autres Constitutions des articles et des usages applicables seulement aux Ordres de religieux prêtres et approuvés pour eux (1).

1. Il ne faut pas d'ailleurs, ce nous semble, tirer du silence de la S. Congrégation un argument exagéré en faveur de la manifestation de conscience dans les Ordres sacerdotaux. Si le présent Décret s'adresse exclusivement aux Congrégations de femmes et aux Ordres d'hommes non-clercs, il ne légitime pas, pour autant, même pour les Ordres sacerdotaux modernes ou contemporains, le *compte de conscience* sur les choses réservées de droit au Sacrement de Pénitence. Nous pouvons même ajouter que la S. Congrégation a fait simplement retrancher, dans des

2° De là des abus, et des abus regrettables.

Quelques auteurs, ou directeurs de religieuses, ont tenté de les expliquer, parfois de les mettre en doute. Il nous paraît plus sage et plus simple de nous en tenir, contre toutes ces dénégations, à la parole du Saint-Siège : *Propter abusum qui irrepererunt*. C'est un fait digne de remarque que, depuis plus d'un demi-siècle, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, en approuvant des Instituts nouveaux ou de nouvelles Constitutions, accentuait de plus en plus les clauses restrictives de l'ouverture de conscience (1).

Cette pratique d'abord approuvée sans clause, est, par après, limitée à la manifestation de fautes extérieures contre la règle et la discipline. Elle prend ensuite le caractère d'une manifestation facultative et spontanée de la part du sujet. Un peu plus tard, les *animadversiones* ajoutent à ces restrictions une sorte de blâme discret, non sur la pratique en elle-même, mais sur les dangers d'abus. Enfin en 1863, à propos d'un Institut

constitutions, qu'elle approuvait d'ailleurs, d'un Ordre de prêtres, l'article du compte de conscience en dehors de la confession. Toutefois le présent Décret, d'après une réponse de la S. Congrégation, du 12 avril 1891, ne s'étend pas aux Instituts dont quelques-uns des membres sont prêtres, par exemple les Salésiens, les Rosminiens, les Lazaristes, etc. Voir à l'appendice.

1. BIZZARRI, *Collectanea*, pag. 832 et seqq. *Analecta Juris Pontificii*, passim, plus particulièrement vol. V, VI, VII et IX de la collection.

de Sœurs garde-malades, l'affirmation d'abus est explicite, ainsi que le précepte de rayer des constitutions dudit Institut ce qui regarde la manifestation de conscience : « Ob abusus, qui irrepserunt, manifestatio conscientiae non amplius ab Apostolica Sede probatur. Idcirco a constitutionibus expungenda erit » (1).

Non amplius probatur, et cela en 1863. Aujourd'hui, par le décret qui est l'objet de ce commentaire, il ne s'agit plus d'une improbation équivalente, mais d'une réprobation formelle. Ce décret n'est donc point une innovation inattendue, une loi sortie, sans préparation, des profondeurs du droit : il est, au contraire, le développement progressif, l'épanouissement complet des décrets antérieurs. Aujourd'hui, le P. Montrouzier, qui fut un des premiers, croyons-nous, à ouvrir publiquement l'attaque, aurait beau jeu contre les tenants de la manifestation de conscience, tenants avérés et décidés, comme le P. Jean du Sacré-Cœur (2), ou tenants plus circonspects et

1. *Analecta Juris Pontificii*, vol. IX, col. 272, au n° 13.

2. Le P. JEAN DU SACRÉ-CŒUR, *De la Direction des Religieuses par leurs supérieures et des difficultés dont elle a été l'objet*. Un vol. in-32, chez Pousielgue, 1877. Hâtons-nous d'ajouter, par esprit de justice et de respect envers la pieuse et grande mémoire du P. Jean, que son livre, par la modération et les sages réserves de sa doctrine, aurait sauvé... Troie, si Troie eût pu être sauvée! Cette concession

plus habiles, comme plusieurs auteurs qu'il n'est pas utile de nommer.

On comprend les plaintes, si discrètes d'ailleurs, du P. Jean, qui n'avait eu sans doute à traiter qu'avec des supérieures *omni exceptione majores* : on peut même, avec son apologiste, passer condamnation contre le P. Ballerini (1), dont la puissante originalité n'a pas épargné aux Mères des communautés et à leurs empiètements spirituels les âpres railleries et les rapprochements blessants ; mais il n'en est pas moins vrai que la thèse du P. Ballerini, et du P. Bucceroni, son docte successeur au Collège romain, est, en substance, pleinement confirmée par le présent décret, soit dans ses conclusions, soit dans ses motifs : « *propter abusum qui irrepserunt* ».

3^o Le défenseur de la direction des Mères constate que la S. Congrégation, dans ses Remarques, n'a pas indiqué ces abus. Le décret actuel ne les indique que très sommairement, et il n'y a pas lieu de s'en étonner. L'autorité ecclésiastique légifère pour corriger, et non pour récriminer.

est la seule qu'on puisse faire, semble-t-il, à l'apologiste si chaleureux de ce livre, M. Timon-David, dans son excellente biographie du P. Jean, « *la Vie du Serviteur de Dieu LOUIS MAULBON D'ARBAUMONT, en religion le R. P. JEAN DU SACRÉ-CŒUR, directeur des Victimes du Sacré Cœur de Jésus* ». Marseille, 1887, un vol. in-8. A la page 522 et suivantes.

1. GURY-BALLERINI, vol. II, note au n^o 341.

Connaître les abus, c'est son droit : les réformer, c'est sa fin ; mais les faire connaître, ou les taire, c'est une question de mesure, de prudence et de justice dont le Saint-Siège est le véritable juge.

Aussi, sans vouloir aucunement insinuer ce que sont présentement, en plus ou en moins, les abus notifiés à la S. Congrégation, nous acceptons l'indication telle quelle de l'auteur cité (1) :

« Donner à ces sortes d'ouvertures un caractère trop rigoureusement obligatoire, tandis qu'elles ne peuvent guère être fondées que sur la confiance, laquelle ne se commande pas.

« Etendre outre mesure la matière de la reddition de compte (*de conscience*) ; y comprendre l'aveu des péchés, des péchés même les plus secrets, même de ceux dont la nature est la plus délicate et dont l'aveu est le plus honteux ; ne pas reculer, sur ce point, devant des détails que le tribunal sacré lui-même ne supporte qu'avec des précautions et des réserves. Donner à ces communications quelques airs de la confession sacramentelle ; leur en attribuer presque le nom.

« Permettre que des supérieures dépassent, dans la direction qu'elles impriment et dans les conseils qu'elles donnent, la mesure de leur capacité et celle de leur instruction religieuse ; les laisser résoudre des cas de conscience qui exi-

1. Le P. JEAN, *ibid.*, pages 29, 30 et 31.

geraient des connaissances théologiques plus étendues, ou se prononcer, sans lumières suffisantes, sur les points les plus difficiles de la vie spirituelle.

« Annihiler le ministère sacerdotal et réduire le prêtre à n'avoir plus que l'absolution à donner sur des confessions trop contrôlées; interdire de lui demander un conseil, de lui dire une peine.

« Ne pas garder un secret inviolable sur les ouvertures reçues; s'en servir comme d'un moyen d'administration, et régler sur elles, de façon à rendre la direction odieuse, la conduite extérieure que l'on tient envers les Sœurs.....

« Tous ces écarts sont très propres à tenir la conscience des Religieuses dans un état de gêne, et à les porter à la dissimulation et à l'hypocrisie. Si l'on y joint les amitiés particulières avec toutes leurs suites, et les coteries qui se cachent quelquefois sous le voile de ces communications, on aura le tableau suffisamment complet, croyons-nous, des excès auxquels peut donner lieu la direction des Mères, et nul, nous l'espérons, ne nous accusera d'en avoir adouci les couleurs. »

Non, certes : nul ne suspectera la franchise du gentilhomme, ni la sincérité du religieux. Mais la nomenclature que nous venons de transcrire ne suffit-elle pas largement et surabondamment

pour légitimer l'accusation d'abus, et d'abus graves? Si le P. Jean n'a « pas adouci les couleurs », nous ne voulons pas non plus les ombrer. Toutefois, depuis lors, le temps a marché, même pour ces couleurs qui se sont foncées d'elles-mêmes; et aujourd'hui le P. Jean ajouterait, à son énumération plus d'un article, à ses couleurs plus d'une teinte saillante : celle-ci, par exemple, que, dans une communauté de femmes, comme l'atteste un Jésuite espagnol, de grand renom, de forte doctrine et d'expérience consommée (1), la supérieure refusait à ses filles la confession de tous les huit jours pour gagner les Indulgences(2), sous prétexte que *le compte de conscience supplée à la confession!* Il est bien certain que l'outrecuidance ignorante — nous n'hésitons pas à écrire ce mot — de cette supérieure n'est qu'une exception; exception aussi, au moins pour une bonne part, les abus hypothétiquement énumérés par le P. Jean; mais il n'en restera pas moins, déduction faite de toutes ces anomalies et de toutes ces exceptions, un contingent considérable de pratiques qui constituent un empiètement réel de la Supérieure sur le domaine de la confession; plus encore, il en restera un esprit général qui ne va à rien

1. P. JOSÉ MACH, *Tesoro del Sacerdote*. Decima edición española : Barcelone, 1889, pag. 873, note 2.

2. Dans les pays qui ne jouissent pas de l'indult de la confession de tous les quinze jours.

moins qu'à transformer cet empiètement, pour les Mères, en droit sacré; pour les inférieures, en acte de vertu et de perfection religieuse. *Idque*, dirons-nous avec le présent Décret, *dolendum maxime est obligisse!* Pour que le Saint-Siège emploie des formules aussi nettement réprobatives, il faut que les plaintes, auxquelles il est fait allusion dans cette première partie du Décret, aient été bien graves et bien justifiées!

Sans doute, tous les Instituts atteints par le Décret, même parmi les Religieuses, n'ont peut-être pas motivé de telles plaintes. Toutefois, dans ce Décret coercitif et médicinal, d'une portée générale, le Saint-Siège n'avait pas à faire, pour les divers Instituts, une répartition proportionnelle de la dose curative. Le remède est indiqué à tous : l'obéissance en assurera l'application fidèle et la pleine efficacité, soit pour ceux que le mal avait à peine effleurés, soit pour ceux qui en étaient plus gravement atteints.

CONCLUSIONS

I. — Abrogation de l'Ouverture de conscience.

Après l'Exposé des motifs, viennent les conclusions ou les Décrets proprement dits : et ici encore, nous ne saurions assez admirer, soit dans la formule, soit dans le fond, cette association de décisions nettes, péremptoires, prévoyantes, et de sages réserves.

I. — Le mal existe, le mal est grave, comme l'a indiqué l'exposé des motifs. Il faut donc réagir et opposer à ce mal, non plus un remède anodin, mais une médication radicale qui l'atteigne dans sa cause même.

La cause, au moins occasionnelle, nous l'avons dit précédemment, il ne faut pas la chercher ailleurs que dans les constitutions de ces Ordres religieux qui, par une réglementation officielle de la confiance, sont allés jusqu'à l'ingérence abusive, jusqu'à l'annihilation du confesseur et de sa divine mission. C'est donc ce statut de l'ouverture des consciences, cette cause primordiale de l'abus que vise le premier Décret :

« Sa Sainteté casse, abroge et déclare de nulle force pour l'avenir toutes dispositions des con-

« stitutions... en tant qu'elles sont relatives, quels
« que soient le mode et le nom, à la manifesta-
« tion intime du cœur et de la conscience ».

— Mais, diront aussitôt ces Instituts, nos constitutions à nous sont formellement approuvées, y compris l'article relatif à l'ouverture de conscience.

Le Décret a prévu cette objection, et l'écarte expressément par cette clause : « quand même lesdites constitutions auraient obtenu l'approbation du Siège Apostolique, en quelque forme que ce soit, même en la forme dite tout à fait spéciale ; *in forma quacumque, etiam quam aiunt specialissimam.* »

— Mais nous avons, outre nos constitutions, les saints usages de l'Institut, les traditions de nos Mères.

Les coutumes, dans les Ordres religieux, sont, à coup sûr, très respectables et fortes, au point d'établir — tous les Canonistes le savent — des droits et des devoirs, *etiam in foro conscientie*. Mais le législateur est au-dessus du droit coutumier. Le Saint-Siège traite avec beaucoup d'égards, nous allions dire avec un religieux respect, les traditions des Ordres réguliers. Son autorité toutefois reste entière vis-à-vis de ces traditions, qu'un simple Décret peut modifier et

supprimer. Or, cette suppression est formelle dans le présent Décret : « *Irritat pariter ac delet quoslibet de ea re usus et consuetudines etiam immemorabiles.* »

— Une troisième objection pourrait raisonnablement être faite par quelques Instituts ; la voici : En pratique, dans nos communautés, l'ouverture de conscience n'a donné lieu à aucun abus notable. Les communions sont libres, dans la mesure voulue par nos règles ; libres les confessions ; et libre aussi la reddition, pour laquelle il est plus souvent nécessaire d'exciter le zèle des supérieurs, qui s'exonèrent volontiers de ce fardeau, que de le retenir. S'il n'y a donc point d'abus, sommes-nous atteints par le nouveau Décret ? *Sublata causa, tollitur effectus.*

A cette objection, la réponse topique serait celle-ci : La cause occasionnelle d'une loi reste, comme sa fin, en dehors de la loi elle-même. Que dans tels et tels Instituts les abus en question existent dans une mesure imperceptible, ou même n'existent pas du tout, la loi n'en garde pas moins toute sa force obligatoire. Bien plus, il en serait de même dans l'hypothèse, absurde en l'espèce, que jamais pour aucun Institut d'hommes ou de femmes l'ouverture de conscience n'a été ni ne sera l'occasion d'abus. La loi, dans cette hypothèse, perdrait son caractère de loi médi-

nale et coercitive, mais garderait toute sa force juridique et préventive.

En fait, le Siège Apostolique, pour réprimer les abus de l'ouverture de conscience, prend une décision générale qui, sans viser aucun Institut en particulier, les comprend tous dans son extension. Là où les abus existaient, cette loi les supprime; là où ils n'existaient pas, elle les prévient.

Au demeurant, et sous le bénéfice de cette réserve explicative, il faut bien reconnaître que la sereine justice du Siège Apostolique, en ne spécifiant pas les Instituts, n'a point entendu les équiper au point de vue des abus réprouvés. Plusieurs de ces Instituts, surtout parmi les religieux, ne dépassent pas pratiquement, au moins d'une façon notable, les limites fixées pour l'ouverture d'âme telle qu'elle est autorisée, comme nous le verrons ci-après, par le troisième Décret.

Les Instituts de religieux généralement et même plusieurs congrégations de femmes interprètent *ex æquo et bono* leurs formules d'ouverture, formules trop expressives sans doute, mais pourtant très respectables en raison de leur origine primordiale et de leur ancienneté. Leurs usages, comme leurs règlements, sont, le plus souvent, conformes aux prescriptions apostoliques pour la liberté des confessions et pour l'appel régulier ou casuel des confesseurs extraordi-

naires. Leur « calendrier religieux » indique, il est vrai, les communions *de règle et de dévotion*, mais une légende explicative, en tête de ce même calendrier, fait savoir à chacun que la communion de règle est facultative : la détermination du jour n'est donc qu'une question de bon ordre et de discipline, sans aucune pression sur les sujets, dont la liberté reste entière pour s'approcher ou pour s'abstenir, et par conséquent sans aucune gêne pour le ministère du prêtre.

Se soustraire à l'influence du prêtre, voilà, contre les Frères et les Sœurs, une récrimination plus facilement répétée que solidement démontrée. On parlera de nuances, d'un ensemble; mais des faits constants, avérés, ne seraient-ils pas requis pour accrédi-ter un semblable reproche? En bien des cas, qu'il nous soit permis d'exprimer ici cette conviction personnelle, se soustraire à l'influence du prêtre signifie que les Frères et les Sœurs veulent se soustraire aux empiétements de l'aumônier et à des innovations moins respectables, pour sûr, que leurs traditions.

Se soustraire à l'influence du prêtre ! Ce n'est certes pas le Saint-Siège qui acceptera, sans preuve, cette insinuation cauteleuse. A plusieurs reprises, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers a dû intervenir et rappeler à l'ordre des aumôniers qui, pour affirmer l'influence du prêtre

tre, s'ingéraient dans l'administration temporelle ou même disciplinaire des communautés.

En 1823, à propos de certains contrats illicites qui avaient été conseillés par l'aumônier à la supérieure des Sœurs de..., la S. Congrégation écrivit à l'Ordinaire en termes assez énergiques sur lesdits contrats et sur l'ingérence de l'aumônier : « ... Il
« est visible que c'est par les suggestions du con-
« fesseur que la supérieure, trop facile à écouter
« ces conseils, a été induite à faire un contrat
« illicite. On dit même qu'il fait à la fois l'office
« de confesseur et celui de procureur (*chargé*
« *d'affaires pour le temporel*). V. S. voudra bien
« en conséquence lui enjoindre de ne plus s'in-
« gérer dans les affaires temporelles du monas-
« tère... l'office du confesseur, qui est pour les
« choses spirituelles, ne pouvant s'allier avec
« celui d'homme d'affaires, qui est pour les cho-
« ses temporelles » (1).

Un *monitum* antérieur de la même Congrégation est encore plus explicite.

Au monastère de Sainte-Marguerite, diocèse de..., un visiteur apostolique avait promulgué des Décrets qui élargissaient les attributions de l'aumônier. La S. Congrégation cassa ses décisions :
« En outre, examen ayant été fait des actes de la
« visite, transmis par V. S., les Emes Cardinaux

1. *Analecta Jur. Pontif.* vol. IV. col. 2140.

« n'ont pas jugé convenable que la supérieure
« du monastère ait à informer le confesseur des
« manquements commis par les religieuses,
« ainsi que le prescrit le décret IV de la visite;
« ni qu'on charge le confesseur d'imposer les
« pénitences disciplinaires..., ni enfin que le
« confesseur ordinaire AIT A ÊTRE, DE QUELQUE
« MANIÈRE QUE CE SOIT, LE SUPÉRIEUR DU MONAS-
« TÈRE. — Rome, 7 septembre 1797 » (1).

Ces décisions sont d'autant plus concluantes qu'il s'agit, dans l'espèce, de communautés de femmes. Moins encore que des Religieuses, les Frères ont besoin du concours de l'aumônier pour le sage gouvernement de leurs communautés. Les pensionnats ne sont pas des « œuvres » dirigées par l'aumônier, avec le concours subalterne des Frères. Les communautés, noviciats, scholasticats, résidences, ne sont pas des maisons à former exclusivement par l'aumônier, fût-il le plus saint des prêtres et le plus sage des docteurs.

Laissons donc aux mots leur valeur, aux choses leur vérité, et laissons aussi aux communautés leurs droits, le droit d'être elles-mêmes, de vivre de l'esprit de leur fondateur, de défendre l'union nécessaire de tous les membres contre les mille influences, bien intentionnées sans

1. *Ibid.*, col. 1324.

doute, mais pourtant dommageables, qui les livreraient aux variations les plus inattendues des idées personnelles et du zèle parfois irréfléchi. Dans chaque communauté, le supérieur est le dépositaire autant que le protecteur de ces droits. Il a aussi, dans la sphère qui lui est propre, grâce d'état pour inspirer à ses sujets la soumission complète, non pas seulement aux ordres, mais aux simples désirs du Saint-Siège. Le présent Décret sera donc pour les Frères et pour les Sœurs une norme sacrée : la spontanéité de leur dévouement à l'Église ne la discutera jamais; toutefois leur respect envers l'aumônier ne doit pas aller jusqu'à accepter, sans examen, des interprétations fantaisistes.

L'approbation déjà obtenue, le droit coutumier en faveur de l'ouverture de conscience, l'existence mal démontrée, pour quelques Instituts, des abus invoqués dans l'exposé des motifs : telles étaient les trois objections qui naissaient en quelque sorte *ex natura rei*. Quant à celles qui pourront naître du froissement, de l'ignorance et de l'entêtement, la S. Congrégation n'avait ni à les prévoir, ni à les réfuter par anticipation.

II. — Le Décret, dans de telles conditions, ne peut manquer d'avoir son efficacité. Le mal, nous l'avons dit, est atteint dans sa racine. Cependant, pour en prévenir le retour, il y avait

encore une mesure à prendre, et elle a été prise. En effet, abroger l'ouverture de conscience, en gardant le texte des diverses constitutions qui l'impose, n'était-ce pas laisser une porte qui, à brève échéance, pourrait s'entrebâiller, et puis, petit à petit, s'ouvrir au grand large devant les vieux abus ? Cette porte sera murée : le décret enjoint fermement, *serio præcipit*, aux Supérieurs et Supérieures desdits Instituts de pourvoir à ce que dans leurs Constitutions respectives, Directoires et Manuels, les dispositions relatives à l'ouverture de conscience soient complètement rayées et entièrement effacées : *omnino deleantur penitusque expungantur*.

L'obligation est formelle ; le sens est clair : *deleantur, expungantur*, doivent s'entendre ici, non pas au figuré, mais au propre. Il faut rayer, effacer, à telle page de tels et tels livres, chaque passage relatif à l'ouverture de conscience.

Sur ce point, quelques doutes peuvent venir à la pensée :

1° L'obligation d'effacer lesdits passages s'étend-elle aux Directoires manuscrits, c'est-à-dire à ces cahiers autographiés ou polycopiés qui sont en usage dans quelques communautés ? Oui, certainement. Le but de ce premier décret, qui est la proscription de l'ouverture de conscience, l'insistance de la formule « *omnino deleantur, penitus expungantur* », l'énumération intention-

nelle des Constitutions, Directoires et Manuels, qui peuvent être indifféremment imprimés ou manuscrits, ne laissent aucun doute raisonnable sur l'extension de cette obligation. L'axiome de droit : *odiosa sunt restringenda*, serait, en l'espèce, une puérilité; d'autant plus que le Décret ne mentionne ni les livres, ni les manuscrits, mais simplement les dispositions relatives à l'ouverture de conscience.

2° Cette retouche doit-elle être faite *hic et nunc*? De prime abord, une telle question paraît futile; et elle l'est, en effet, pour plusieurs Instituts qui ont à peine quelques douzaines d'exemplaires de leurs Constitutions ou Manuels, et qui, partant, ne peuvent pas sérieusement invoquer, même pour un simple délai, l'exception *de tanto incommodo*. Mais en est-il de même des Instituts nombreux et disséminés par toute la terre? Les Frères des Écoles chrétiennes, par exemple, doivent avoir par milliers ces sortes de livres. Ils n'hésiteront certainement pas à s'imposer tous les sacrifices nécessaires pour mettre en pratique le précepte pontifical. Leur soumission absolue au Saint-Siège, leur union avec « Notre Saint Père le Pape et l'Église de Rome », ont été, à la fois, la recommandation de leur B. Père, dans son testament, et la grâce caractéristique qu'il a obtenue à ses enfants. Toutefois, il faut encore un certain temps pour concentrer les exemplaires

actuels, et peut-être en faire imprimer de nouveaux : ce sera, si l'on veut trop se hâter, une sorte de remue-ménage fiévreux, un trouble profond, nuisible aux personnes et aux communautés.

Le décret ne fixant pas un délai *maximum*, les intéressés peuvent-ils interpréter ce silence comme une latitude qui leur est laissée pour opérer, *data opportunitate*, sans trop de secousses, ces retouches et ces rééditions? Cette interprétation serait certainement légitimée par l'esprit de mansuétude de la législation ecclésiastique. Le cas actuel d'ailleurs est peut-être sans précédent similaire, mais non pas sans analogie juridique. Citons un exemple : le Décret de la S. Congrégation des Rites qui prohibe les ornements sacrés dont le tissu est en laine, a eu *illico* sa force obligatoire. Toutefois, la S. Congrégation n'impose la substitution effective de nouveaux ornements en soie, qu'au fur et à mesure que les anciens sont usés. Ne pourrait-on pas dans l'espèce juridique qui nous occupe, voir une sorte d'assimilation, et, partant, de latitude identique?

Quoi qu'il en soit, le décret urge, d'ores et déjà, même pour la suppression des textes réprochés. Le canoniste qui estimerait que cette suppression doit être effectuée au plus tôt, coûte que coûte, aurait peut-être en sa faveur la clause impérative du décret; mais nous n'oserions pas

contredire l'opinion qui, en maintenant le principe de l'urgence, autoriserait, en fait, une suppression progressive et paisible, sans fixer un terme péremptoire que le décret lui-même ne détermine pas.

II. — Dénonciation des Supérieurs qui exigeraient l'ouverture de Conscience.

Le deuxième paragraphe a un double aspect : d'un côté, il défend « aux Supérieurs et Supérieures, de tout rang et prééminence, de chercher directement ou indirectement, par précepte, conseil, crainte, menaces ou flatteries, à amener les personnes qui leur sont sujettes, à leur faire la susdite manifestation de conscience » ; d'autre part, il enjoint aux sujets « de dénoncer aux Supérieurs majeurs les Supérieurs subalternes qui oseraient les amener à cela : et s'il s'agit d'un Supérieur général ou d'une Supérieure générale, la dénonciation doit être faite à cette S. Congrégation », celle des Evêques et Réguliers.

Cette seconde partie du décret corrobore la première et sauvegarde son efficacité. Que des Supérieurs aient la pensée de se soustraire aux injonctions si nettes et si graves du Saint-Siège, nul certes n'a le droit de le supposer *a priori*. Mais de même que les abus, malgré la droiture

et la pureté d'intention des Supérieurs, se sont insensiblement glissés dans cette pratique originairement bonne : ainsi la même fragilité humaine, en face des mêmes occasions, est exposée à s'égarer dans les mêmes errements, sans le vouloir et parfois peut-être sans s'en apercevoir. Dans une Communauté d'une grande ville de France, la Supérieure, à jours fixes, s'installait sur un fauteuil préparé *ad hoc*, dans le chœur, et chaque Religieuse venait, à genoux, faire avant la messe de communion son ouverture de conscience. Bref, il ne manquait que l'étole et le pouvoir d'absoudre !

Et pourtant cette Supérieure était une femme hors ligne, par sa piété simple et large, comme par sa rare intelligence et sa bonté de cœur. En apprenant que cet usage n'était pas dans l'esprit de l'Église, elle le supprima sur-le-champ ; mais cela avait duré un quart de siècle, dans la plus complète bonne foi.

— Quant à l'obligation, faite aux sujets, de dénoncer les tentatives susdites, elle est grave : cela ressort du texte même. Le *districte* du premier membre de phrase porte sur cette seconde partie : *districte prohibet superioribus... subditisque e converso præcipit*. Ici encore le rédacteur du décret *usus est verbo vigilant!* Le Saint-Siège commande aux sujets de dénoncer. Sans ce commandement, les sujets, soit par crainte révéren-

tielle, soit pour s'éviter des ennuis, soit même par embarras pratique, omettraient invariablement cette dénonciation. Quelques canonistes, commentant la loi par la fin qu'elle se propose, raisonnaient ainsi : Nul n'est tenu de se prévaloir d'un droit, tout au moins de réclamer contre la violation de ce droit purement personnel, ni de recourir contre son Supérieur pour faire punir cette violation. La Sœur N. a été invitée par sa Supérieure à lui faire la manifestation de conscience : elle a donc le droit de protéger sa liberté spirituelle en recourant contre elle ; mais elle n'est pas tenue d'user de ce droit. Cette interprétation, qui vaudrait dans d'autres cas, tombe ici, tout d'une pièce, devant cette clause : *subditisque e converso* PRÆCIPIT. Il y a donc obligation réelle pour les sujets à coopérer de leur côté, par cette dénonciation, à extirper l'abus réprouvé.

Sans doute tant vaut le dénonçant, tant vaut la dénonciation. Telle Sœur pourra se plaindre d'une invite à la manifestation, lorsque la Supérieure n'aura même pas eu la pensée de la lui faire. Tel Frère, dans le procédé le plus simple de son Supérieur, dans une parole d'exhortation, une recommandation spirituelle, un avis disciplinaire, verra ou affectera de voir une tentative pour arriver à l'ouverture de conscience. Mais les Supérieurs majeurs auront capacité et grâce d'état

pour apprécier le bien-fondé ou l'inanité de ces dénonciations.

Quant aux aumôniers ou confesseurs de Communautés, cette obligation de dénoncer les Supérieurs ne leur donne personnellement aucun droit nouveau, ni ne leur impose aucun devoir, sinon celui d'une prudence plus attentive et plus sage. Si un pénitent consulte le Confesseur au sujet de quelque démarche du Supérieur qui lui paraît, à lui pénitent, devoir être dénoncée, le Confesseur ne doit pas à la légère affirmer cette obligation, moins encore faire lui-même, au nom du pénitent et avec sa permission, la dénonciation susdite. Sans cette double règle, on verrait bientôt dans les Communautés se glisser un abus beaucoup plus grave que l'ingérence du Supérieur : ce serait, à brève échéance, la délation systématique avec ses lamentables conséquences, et la collision presque quotidienne de deux autorités, celle du Confesseur et celle du Supérieur : autorités qui doivent se prêter un mutuel concours et non pas s'entre-détruire.

Supposé que la dénonciation soit motivée, et que les Supérieurs majeurs n'en tinsent aucun compte, l'inférieur est-il encore tenu à recourir, pour le même cas, à des Supérieurs plus élevés, ou à la Sacrée Congrégation ? Il peut le faire, mais il ne nous semble pas qu'il y soit tenu. Le texte, en effet, n'impose qu'une seule dénoncia-

tion, celles des Supérieurs subalternes aux Supérieurs majeurs; mais non pas de ceux-ci à des Supérieurs plus élevés, sauf le Supérieur Général ou la Supérieure Générale, qui doivent être dénoncés à la S. Congrégation elle-même.

Par Supérieurs subalternes, *Superiores minores*, il faut évidemment entendre ici, non pas seulement le Supérieur local, la Supérieure de la maison, mais encore tous ceux qui, plus élevés en dignité, sont pourtant intermédiaires, par exemple la Sœur Provinciale, Assistante, le Visiteur, etc., qui devraient être dénoncés aux Supérieurs Généraux.

Depuis que ces lignes ont été publiées, pour la première fois, dans le *Canoniste contemporain*, d'autres commentateurs ont donné une interprétation bien différente à cette clause de la dénonciation. L'un d'eux, et non le moindre, dans ses notes sur le Décret, enseigne nettement que, le Supérieur intermédiaire n'agissant point, on doit « faire la dénonciation par degrés » jusqu'à la Supérieure Générale et à la S. Congrégation.

Nous avons le regret de ne pouvoir partager cette opinion. La dénonciation étant de soi, et particulièrement en l'espèce, *in odiosis et duris*, le texte qui l'impose doit, ce nous semble, être interprété, comme nous l'avons fait ci-dessus, *in sensu stricto*. Le Décret prescrit de dénoncer les Supérieurs mineurs aux Supérieurs majeurs;

mais il ne prescrit pas que, ceux-ci n'agissant point, le sujet renouvelle sa dénonciation à des Supérieurs plus élevés. Pourquoi donc surajouter au Décret une obligation nouvelle et une obligation si pénible, qui ne découle pas du texte?

Nous répondons par conséquent et *salvo meliori judicio* : 1° que la Sœur, par une seule dénonciation contre une seule invite, a accompli tout son devoir; 2° que le confesseur se tromperait en l'obligeant à renouveler la dénonciation pour le même cas : et que s'il refusait l'absolution pour cela, c'est lui qui devrait être dénoncé à l'Évêque; 3° que la Sœur doit renouveler sa dénonciation pour chaque invite renouvelée; 4° qu'elle peut la renouveler pour la même, en s'adressant à des Supérieurs plus élevés, mais qu'elle n'y est pas tenue.

En vertu du même principe de l'interprétation stricte *in odiosis*, nous croyons devoir nous séparer encore d'une autre opinion, d'après laquelle l'obligation de dénoncer atteindrait non seulement le sujet qui a reçu l'invite à l'ouverture de conscience, mais encore, à son défaut, ceux qui ont eu connaissance d'icelle. Le Décret, croyons-nous, oblige à la dénonciation ceux qui ont été l'objet de ces sollicitations ou invites, et uniquement ceux-là.

Par contre, nous estimons que la dénonciation doit être toujours faite par le sujet pour une in-

vite à lui personnelle, quand bien même il saurait que d'autres dénonciations ont été déjà faites pour d'autres sollicitations du même genre. La dénonciation faite par d'autres, pour d'autres faits, ne l'exonère point de ce devoir personnel.

— Dans sa vigoureuse note contre l'ingérence induite des Supérieures, le P. Ballerini mentionne, outre les religieuses, les jeunes filles élevées dans le couvent, ou simplement assidues aux écoles et confréries du couvent, et qui, de fait, sont entraînées dans le courant de l'ouverture de conscience à la Supérieure ou à la Directrice (1). On pourrait de plus, au moins dans une certaine mesure, assimiler aux élèves des pensionnats les personnes qui, dans des couvents de retraite, se mettent sous la direction spirituelle de telle ou telle Mère, et sont amenées parfois à des confidences détaillées qui ressemblent étrangement à une confession, *intima conscientie manifestatio*, confession aussi explicite et parfois plus explicite que la confession sacramentelle.

Contre cette ingérence abusive à l'égard des pensionnaires, le docte Jésuite que nous citons, soutient, à bon droit, la même thèse et a les mêmes sévérités. Ces sévérités, en ce qui concerne les pensionnaires et les personnes du de-

1. GURY-BALLERINI : « ... in puellas, quæ in iisdem monasteriis educantur, vel etiam mere scholas aut sodalitates ibique frequentant. » (Vol. II, n° 341 note.)

hors sont, semble-t-il, mieux justifiées. En effet, vis-à-vis des Sœurs, la Supérieure a un droit, un devoir même de s'occuper de leur avancement spirituel : et ce devoir, sans légitimer l'ingérence abusive, l'explique pourtant et l'excuse même dans une certaine mesure. Mais ce devoir n'existe pas, en dehors des règlements de la maison dont elle doit promouvoir l'observance, vis-à-vis des élèves ou des retraitantes. L'abus serait donc, dans l'espèce, doublement blâmable. Faut-il en conclure qu'il devrait être dénoncé, en vertu du présent décret? Non : ce décret ne s'adresse qu'aux Religieux ou Religieuses à l'égard de leurs Supérieurs; et la parole *sujets* « *subditisque præcipit* » n'a, dans cette clause, que son extension propre, à l'exclusion par conséquent des élèves et des retraitantes.

III. — Ouverture d'âme libre et spontanée.

A ceux qui, devant les proscriptions et prescriptions si nettes du Saint-Siège, seraient, de prime abord, inquiets au sujet de la subordination hiérarchique, de la formation des novices, et du secours spirituel que les religieux attendent de leurs Supérieurs ; à ceux-là le troisième décret donnera pleine satisfaction. Pourquoi, hommes de peu de foi, pourquoi craindre que la sagesse de l'Eglise n'ait dépassé la mesure ? La sollicitude toute paternelle de notre auguste Pontife envers « cette portion d'élite de son troupeau », comme dit le Décret, a su réprimer l'abus sans atteindre la hiérarchie, couper les excroissances sans endommager la sève, sans arrêter ni amoindrir son action vivifiante.

Aujourd'hui, comme auparavant, les inférieurs et les Supérieurs restent dans cette réciprocité de devoirs et de droits, qui sont pour les communautés religieuses la forme pratique de la confiance filiale et du dévouement paternel.

« Ceci n'empêche aucunement les sujets d'ouvrir librement et spontanément leur âme aux Supérieurs, à l'effet de recevoir, de leur prudence, dans leurs doutes et inquiétudes, conseil et direction pour l'acquisition des vertus et pour le progrès dans la perfection ».

Le champ, on le voit, est encore bien large. Ses limites, d'une part, excluent la confiance *commandée*, puisque l'inférieur, pour les choses de l'âme, est libre de recourir aux Supérieurs ou de s'abstenir; et d'autre part, elles s'arrêtent à la manifestation abusive, qui vient d'être réprouvée, des intimités réservées au sacrement de Pénitence. Elles s'étendent, par contre, jusqu'aux doutes et anxiétés qui peuvent être un obstacle à l'avancement spirituel, et, par conséquent, jusqu'aux pratiques et difficultés qui sont les occasions ou les causes de ces doutes et de ces anxiétés.

Cette ouverture d'âme doit être libre et spontanée. Est-ce à dire que les Supérieurs ne pourront, en aucun cas, interroger leurs sujets? Non certes : le Supérieur, par le présent décret, n'est en rien exonéré des devoirs de sa charge. Il doit par ses avis, ses exhortations, ses interrogations même, exciter l'indolence de celui-ci, calmer le zèle juvénile de celui-là, prévoir et conjurer les dangers qui menacent la faiblesse de tels et tels autres de ses sujets. Même pour des fautes commises, il est facile de supposer des cas où les Supérieurs peuvent et doivent interroger. Un Directeur apprend fortuitement, par exemple, que tel de ses Frères est sorti de la maison. Il sait, comme Directeur, que ce Frère n'a pas demandé la permission. Aucun canoniste, fût-ce le plus ri-

gide, n'oserait invoquer le présent Décret pour défendre au Directeur d'interroger ce Frère sur cette sortie indue. Une Supérieure remarque, ou apprend que telle Sœur a de fréquents apartés avec une élève. Elle a non seulement le droit, mais encore le devoir d'interroger, pour se rendre compte des occasions, des causes et du caractère de cette amitié particulière. La solution sera évidemment la même pour tous les cas où l'action, suspecte ou peccamineuse, de l'inférieur, relève à la fois du for de la conscience et du for disciplinaire ou administratif. Le Décret, en effet, a pour but de réprimer les empiètements du Supérieur sur le for réservé au sacrement ; mais non d'énervier son autorité pour le gouvernement de la maison.

On pourrait multiplier sans fin ces hypothèses de casuistique. Mais ces hypothèses ne fixeraient pas une ligne de conduite assez nette. La clarté exige ici une distinction bien tranchée et une énumération positive et minutieuse.

La distinction est celle-ci :

Après comme avant le Décret, le Supérieur de la communauté a mission et devoir de diriger ses inférieurs tant pour l'observance extérieure des règles et des usages que pour l'emploi confié à chacun d'eux. Il peut donc et il doit, à cette fin, surveiller, s'informer, interroger, pourvoir, corriger. A cela le Décret n'a pas changé un iota.

D'autre part, le Supérieur doit, non pas interroger, mais écouter son sujet qui, librement et spontanément, veut lui ouvrir son âme, lui exposer ses doutes, ses inquiétudes en vue de ses progrès spirituels.

Le Supérieur, disons-nous, *doit* écouter son sujet qui vient lui demander conseil. En effet, la liberté est laissée à l'inférieur de recourir à son Supérieur ou de s'abstenir; mais le Supérieur n'est pas, pour autant, libre de l'écouter ou de le renvoyer. Il est Supérieur, il est Directeur pour aider, consoler, éclairer : un refus systématique serait, à la fois, une négligence grave dans son office et un manque de charité.

Au Confesseur donc le for de la conscience et toutes ses attenances : manifestation des fautes commises, répugnances, tentations, dangers; tout ce qui, en un mot, est ou peut être objet certain ou probable d'accusation, de doute, de trouble, d'inquiétude. A lui aussi, par conséquent, et à lui seul, le jugement définitif, comme nous e verrons ci-après, des dispositions des pénitents relativement à la sainte Communion, communion fréquente, très fréquente, ou même quotidienne.

Au Supérieur le for extérieur, administratif ou disciplinaire.

A ce double point de vue, la ligne de démarcation est nette. On ne peut la franchir, de part

et d'autre, qu'avec pleine advertance. Entre les deux toutefois, c'est-à-dire entre le for de la conscience et le for administratif, il y a un terrain commun et moins facile à délimiter : celui du for intérieur ou spirituel qui relève en partie du Confesseur pour les imperfections, les négligences de règle, les dispositions d'âme trop molle ou insouciantes pour la perfection religieuse, comme pour la pratique plus généreuse des exercices de piété et des actes de vertu ; et en partie aussi du Directeur (sous la réserve expresse de la libre spontanéité du sujet), pour la formation de l'homme spirituel.

Le Confesseur, qu'on le remarque bien, voit le religieux sous un seul aspect : tout un côté de la vie pratique du pénitent lui est forcément inconnu ou à peu près ; le caractère, les défauts extérieurs, les dons d'intelligence, de tact, de savoir-faire, d'aptitudes : tout cela reste, en fait, étranger ou peu s'en faut à son ministère sacramentel. Comment donc pourrait-il efficacement travailler à cette complète formation de l'homme religieux ? Le Supérieur le peut. Il voit le religieux du matin au soir. Il le suit dans le va-et-vient quotidien de la vie pratique. Il saisit les spontanéités de la gaieté, de la tristesse, et les impressions prime-sautières qui indiquent le fort et le faible d'une nature ; il a mille occasions d'observer, parmi ces âmes de trempe si diverse, les tendances plus ou

moins accusées à telle vertu ou à tel défaut. Tous ces éléments d'observation manquent à l'aumônier. Et la difficulté pour lui s'accroît des conditions pratiques de son ministère. En effet, dans les noviciats et les scolasticats, c'est-à-dire dans les Communautés principalement destinées à la formation religieuse, l'aumônier est astreint parfois à entendre une centaine de confessions. S'il doit encore s'occuper de la complète formation du religieux, comment pourra-t-il suffire à cet immense labeur? Un prêtre qui, dans de telles conditions, ne reculerait pas devant cette charge, qui ne tremblerait pas devant cette responsabilité, prouverait par là même qu'il a peut-être lu, sur la couverture de son Gury, l'épigraphe de saint Grégoire : *Ars artium regimen animarum*, mais qu'il n'en a certainement pas compris le sens sublime.

De ce principe, que la formation de l'homme religieux au for disciplinaire et spirituel entre, pour une large part, dans les devoirs des Supérieurs, il est facile de tirer les corollaires pratiques. Il n'y aurait donc pas lieu de dresser le double catalogue suivant, si des demandes honorables et autorisées n'avaient sollicité, du *Canoniste contemporain*, une énumération détaillée. Pour en fixer les articles, nous prenons, comme point de repère, la vie d'un Frère des Ecoles chrétiennes, — vie qu'un ministère de douze

années nous a fait particulièrement connaître — au double point de vue de ses obligations disciplinaires et de sa formation religieuse :

1° ARTICLES concernant la discipline extérieure et l'emploi, sur lesquels le Supérieur peut interroger, pour le maintien de la régulière observance.

Si le Frère a de l'affection pour son emploi et pour les exercices extérieurs de sa profession; s'il s'en acquitte fidèlement, avec ponctualité et selon les règles.

Comment il fait l'école, s'il en observe les règles; s'il ne s'y laisse point aller à l'impatience et au dépit; s'il n'y néglige rien; s'il n'y a point perdu de temps, et à quoi il l'a employé; s'il n'a rien changé dans sa classe, et s'il n'y a rien introduit de nouveau; s'il a été exact à suivre le programme, à reprendre toutes les fautes, et à se servir, pour cela, des signes prescrits; si ses attentions sont égales envers tous ses écoliers.

S'il a donné tous ses soins à l'avancement de ses écoliers; si de lui-même il n'a pas changé des écoliers de catégorie; s'il y a de l'ordre et du silence dans son école, et, s'il n'y en a pas, quelle en est la cause.

S'il a du zèle pour l'instruction et pour le salut des enfants; si, en conséquence, il s'est principalement appliqué à leur procurer de la piété; s'il a veillé exactement sur eux pendant la prière,

la sainte Messe, et les autres exercices de la religion, pour les contenir dans la modestie et le respect qui leur conviennent; s'il a eu soin de leur faire apprendre le catéchisme; s'il a beaucoup ou peu d'enfants qui le sachent; s'il le leur fait tous les jours; s'il s'y prépare comme il le doit, et s'il le fait de manière à leur donner l'intelligence de la doctrine chrétienne, en leur développant les matières par beaucoup de demandes et de sous-demands proportionnées à leur capacité.

Comment il s'est comporté à l'égard des écoliers; s'il n'a pas été trop rude ou trop facile; s'il les a corrigés suivant les Instructions des Supérieurs; s'il ne l'a point fait par un mouvement d'humeur ou d'impatience, etc., etc.

Si le Frère n'est point, ou s'il n'a point été incommodé : de quoi et depuis quel temps.

S'il n'a point eu quelque affliction ou quelque contrariété.

S'il a gardé le silence au dedans et au dehors de la maison, et particulièrement à la salle des exercices.

S'il s'est levé à l'heure exacte.

S'il a veillé le soir sans permission, et quel travail il a fait alors.

S'il emploie le temps conformément au règlement qui lui est donné; s'il n'a pas fait quelque travail sans permission.

S'il est assidu à tous les exercices.

S'il a fait sa lecture spirituelle et dans quel ouvrage.

S'il fait l'oraison avec la communauté; s'il connaît bien la méthode en usage dans l'Institut.

S'il est fidèle à ses confessions au jour fixé.

S'il a fait les communions de règle.

S'il a toujours assisté à la sainte Messe avec la communauté.

2^o ARTICLES *concernant l'acquisition des vertus et le progrès dans la perfection, sur lesquels les Frères peuvent spontanément, et s'ils le jugent à propos, s'ouvrir au Supérieur.*

S'il se plaît dans sa vocation, s'il y éprouve des difficultés, s'il fait des efforts pour les surmonter.

S'il a tâché d'avancer dans le chemin de la perfection, ou s'il s'y est ralenti, et en quoi il le remarque; quelles sont les vertus à la pratique desquelles il s'applique davantage.

S'il ne se laisse point aller à ses humeurs, aux défauts de son caractère.

S'il pratique la mortification de l'esprit et des sens, en vue de la perfection religieuse. S'il a fait quelque mortification extraordinaire.

Comment et dans quelles dispositions intérieures il reçoit les humiliations, les rebuts et les mépris.

Dans quelles dispositions il reçoit les avertissements de ses fautes et les répréhensions qu'on lui en fait; s'il en profite pour se corriger.

S'il fait tous les jours sa coulpe avec simplicité; s'il ne la fait point au contraire par habitude.

S'il est exact à ne rien faire sans permission et de son propre mouvement, pas même les moindres choses.

S'il observe exactement les règles de l'Institut; s'il les estime toutes autant qu'il doit le faire, et s'il n'y en a pas quelques-unes pour lesquelles il se sente de l'indifférence.

S'il est fidèle à la récollection, tant dans la maison que dehors; s'il rentre fréquemment ou rarement en lui-même; s'il vit dans la dissipation de l'esprit et des sens; s'il fait souvent attention à Dieu et à sa sainte présence; s'il fait en sorte de lui rapporter toutes ses actions, et de les faire en vue de lui plaire.

S'il est dans l'usage de faire des réflexions sur ses lectures; s'il les fait avec application, et s'il en retire du fruit.

Quelle imperfection il s'applique à corriger, ou quelle vertu il s'applique à acquérir dans son examen particulier; quel moyen il a pris pour assurer le fruit de cet exercice.

Comment il fait son oraison, quel fruit il en retire; s'il a soin particulièrement de s'y tenir en

la sainte présence de Dieu, et de quelle manière; sur quels sujets il s'applique plus ordinairement, s'il y prend des résolutions, quelles sont-elles, et s'il est fidèle à les accomplir; s'il a du goût et de la facilité pour ce saint exercice, ou s'il éprouve des difficultés ou des sécheresses; si la peine qu'il y rencontre ne l'y rend pas moins assidu ou moins appliqué.

S'il a de l'affection pour la sainte Communion; s'il s'en approche avec ferveur et dévotion.

Comment il assiste à la sainte Messe, et dans quelles dispositions.

Si sa charité envers ses frères est égale envers tous; s'il n'a point eu de peine contre quelqu'un d'entre eux : quelle en a été la cause.

Cette reddition de compte pour l'emploi — pourquoi avoir peur de ce mot, si on lui laisse son véritable sens? — cette reddition de compte et cette ouverture d'âme peuvent-elles être fixées d'avance par les Supérieurs?

S'il s'agit du for disciplinaire, c'est-à-dire des avis, corrections, instructions à donner aux inférieurs pour l'observance régulière, pour leur emploi respectif, le Supérieur peut, à son gré, déterminer le jour et l'heure pour chaque religieux. S'il s'agit, au contraire, des doutes et inquiétudes que l'inférieur peut soumettre à son Supérieur, des conseils qu'il a à lui demander sur

sa vie intérieure, le Directeur est tenu à plus de réserve. L'ouverture d'âme, autorisée par ce troisième Décret, doit être libre et spontanée (*libere ac ultro*) de la part du sujet. Or, où sera cette liberté, où cette spontanéité, si le Supérieur fixe par anticipation un jour obligatoire pour tels et tels de ses sujets? Les anxiétés, les doutes ne viennent certainement pas à intermittences réglées comme une fièvre quarte! Signifier aux sujets qu'on attendra à telle heure leur ouverture d'âme *spontanée*, ne serait-ce pas quelque peu forcer cette spontanéité. N'y aurait-il pas là une sorte de contrainte morale, surtout quand le sujet est fondé à croire que son abstention sera notée, et provoquera un certain froissement, peut-être un peu de défiance contre lui de la part de son Supérieur?

Qu'on le remarque bien : même pour cette ouverture d'âme relative à l'avancement spirituel, et bien différente de la manifestation proprement dite de conscience, le Décret a voulu expressément sauvegarder la liberté et la spontanéité du sujet, et par conséquent écarter l'invitation explicite ou implicite du Supérieur. Depuis de longues années d'ailleurs, la S. Congrégation des Évêques et Réguliers, dans le libellé de ses approbations ou dans les animadversions, supprimait l'article des Constitutions religieuses relatif à cette ouverture d'âme, ou du

moins la limitait aux fautes extérieures, à l'avancement spirituel, en stipulant toujours la spontanéité et la liberté des sujets.

Toutefois, si le Supérieur, pour se conformer pleinement à l'esprit du présent Décret, doit éviter cette détermination anticipée et nominale qui ressemblerait à un appel, il peut néanmoins statuer et signifier qu'à tels et tels jours il sera à la disposition de ses sujets. Ceux-ci étant d'ailleurs bien et dûment avertis qu'il n'y a aucune obligation pour eux à se présenter, aucune imperfection à s'abstenir, la fixation de jours ne serait plus qu'une question de bon ordre, d'arrangement pratique, qui ne gêne en rien la liberté des inférieurs, et facilite au Supérieur l'accomplissement de son devoir. Le Confesseur ne peut pas être accusé d'oppression, lorsqu'il se met à la disposition de ses pénitents à jours fixes, de telle heure à telle heure. Il faut conclure de même et *a fortiori* pour le Supérieur, qui doit sans doute être à tout moment accessible à ses inférieurs pour leurs recours imprévus, mais qui est également obligé de pourvoir à l'ordre général de la communauté, et de suffire aux autres devoirs de sa charge.

En fait, si l'inférieur a le désir de faire cette ouverture d'âme, le plus simple pour lui et le plus facile sera évidemment de choisir, à cette

fin, le jour de sa reddition de compte sur l'observance et sur son emploi.

Il faut en dire autant pour la reddition semestrielle ou annuelle à un Visiteur, à une Sœur Provinciale, à un Supérieur Général. On comprend que le sujet profitera de cette visite ou de cette relation officielle pour exposer aux Supérieurs Généraux ses peines et ses ennuis et pour leur demander conseil. En cela, nous semble-t-il, nul ne peut voir une oppression, un amoindrissement de la liberté individuelle, stipulée dans le Décret.

Que faut-il penser des lettres, dites *de direction*, des novices à leurs Maîtresses? Qu'il nous soit permis de reproduire ici la réponse que nous avons faite à cette question dans le *Canoniste contemporain* (janvier 1892).

— « Un confesseur de Religieuses défend à la Supérieure Générale d'une nombreuse Congrégation, *sous peine de refus d'absolution*, d'ouvrir les lettres *de direction* que les novices, placées dans les maisons dépendantes, écrivent à leur Maîtresse.

« Est-ce régulier et canonique? » —

R. Ces lettres de direction peuvent être, comme elles le sont en effet dans plusieurs Instituts, un simple compte rendu sur les obligations d'emploi, les observances extérieures, etc.; et, dans ce cas, le confesseur n'a aucun motif ni au-

cun droit de prohiber à la Supérieure Générale la pratique en question. La Maîtresse des novices n'est, à ce point de vue, que sa déléguée au for administratif ou disciplinaire, obligée partant de rendre compte elle-même à la Supérieure Générale de ce qui touche son emploi de Maîtresse. *Qui potest per alium, potest per se.* Il serait étrange, en effet, d'attribuer aux rapports des novices ou des jeunes professes avec leur Maîtresse, une sorte d'inviolabilité. Ce privilège, ou pour mieux dire ce droit, n'est reconnu qu'aux relations avec le confesseur et l'Ordinaire ou Supérieurs (1). L'étendre jusqu'à la Maîtresse des novices même à l'égard de la Supérieure Générale, ne serait-ce pas constituer un droit fantaisiste et passablement révolutionnaire? Ne serait-ce pas de plus donner à croire, aux novices et à la Maîtresse, que celle-ci possède une sorte d'au-

1. Tout récemment encore, la S. Congrégation des EE. et RR. dans les *Animadversiones* aux constitutions d'une société religieuse en instance d'approbation, a ordonné de modifier le texte relatif aux lettres. Ce texte disait que la Supérieure lirait toutes les lettres que les Sœurs envoient ou reçoivent : et la modification imposée a été celle-ci : « La Supérieure Générale pourra, si elle le veut, mais sans y être obligée, lire toutes les lettres, excepté celles du confesseur, de l'Ordinaire et des Saintes Congrégations » Nous ne voyons pas que le Saint-Siège ait excepté celles de la Maîtresse des novices, qui, reçues ou envoyées, rentrent par conséquent dans le droit commun des divers Instituts.

torité sacramentelle, sans dépendance et sans contrôle? De toutes les énormités que l'on a tirées de ce Décret, pourtant si sage et si pondéré, celle-ci ne serait certainement pas une des moindres!

Mais ces lettres peuvent être aussi une manifestation de doutes, exigeant des conseils pour la vie spirituelle, comme l'a prévu et permis le § III du Décret de la S. C. contre l'ouverture de conscience; et alors deux hypothèses se présentent :

La novice écrit à sa Maîtresse, non pas parce qu'elle a en elle une confiance spontanée et exclusive qu'elle n'accorde qu'à cette Maîtresse, mais parce que l'usage est de s'adresser à elle : de telle sorte pourtant qu'elle s'adresserait aussi volontiers et aussi librement à la Supérieure elle-même. Dans ce cas, qui est assez commun, la Supérieure est, au moins virtuellement, autorisée à regarder comme destinées à elle-même aussi bien qu'à la Maîtresse, sa déléguée, les manifestations spontanées de cette novice; et le confesseur qui prohibe, et prohibe *sous peine de refus d'absolution*, nous paraît sévère jusqu'à l'arbitraire. Il n'y a pas, dans cette hypothèse, de violation de secrets de conscience : il n'y a pas même d'indélicatesse administrative, puisque d'une part la novice sait que l'usage est tel dans l'Institut, et que d'autre part, nous venons de le

supposer, elle aurait la même spontanéité d'ouverture de cœur, comme dit le Décret, envers la Supérieure.

Mais si cette « ouverture de cœur » est faite à la Maîtresse en vertu d'une confiance qui s'adresse à elle personnellement et exclusivement, de telle sorte que la novice ait entendu ne s'ouvrir qu'à la Maîtresse et pas à d'autres, la Supérieure ouvrant la lettre, violerait-elle le décret qui prohibe l'ingérence, non seulement dans les choses proprement dites de conscience, mais encore dans les doutes, inquiétudes et moyens de perfection, à moins que le sujet librement et spontanément *libere et ultro* n'autorise cette intervention? Dans cette hypothèse, en effet, la novice ne fait pas à la Supérieure cette ouverture de cœur librement et spontanément, mais au contraire par contrainte, ou plutôt par suite d'une indiscretion de cette Supérieure.

C'est sans doute ce point de vue qui légitime aux yeux du confesseur toutes les sévérités, y compris le refus d'absolution.

Mais ce point de vue est-il vrai?

Nous ne le croyons pas.

Rien, ce nous semble, n'oblige *a priori* la Supérieure de supposer que les lettres ainsi adressées par la novice à la Maîtresse, ou par celle-ci à celle-là, soient des lettres de direction spirituelle, secrète, réservée, et dont la lecture, par

un autre que par la destinataire, constituerait l'ingérence abusive, réprouvée par le Décret. Il ne s'agit ici d'aucune lettre exceptée, comme nous l'avons vu ci-dessus, du contrôle disciplinaire ou préventif : donc en la lisant, la Supérieure ne viole aucun droit reconnu.

Et cette solution vaudrait, ce nous semble, même lorsque la lettre porterait en vedette cet avis : *Lettre de direction*; car rien encore ici n'oblige la Supérieure à croire que cette étiquette ne couvre pas des marchandises frelatées, c'est-à-dire une correspondance de bavardages inutiles ou de vains commérages.

Il n'y a donc plus ici qu'une question de discrétion ou de réserve, question pour laquelle la Supérieure peut être bon juge aussi bien que le confesseur.

A un autre point de vue, et en sortant des limites de la consultation sus-exprimée, nous ferons observer que ces ouvertures de cœur par lettre, soit à la Maitresse, soit à la Supérieure Générale, ne doivent pas, sauf des cas exceptionnels, être encouragées. Dieu donne à chaque fleur, là où elle est, le rayon de soleil et la goutte de rosée : pourquoi douter qu'il ne donne à chaque Sœur, là où l'obéissance la place, les moyens de nourrir son âme et de se sanctifier? Si une novice ne trouve pas auprès de la Supérieure locale ce dont elle a besoin spirituellement,

pourquoi la soumettez-vous à cette Supérieure incapable de l'aider, de la former? Et si cette Supérieure est capable, à quoi bon ces écrivasseries? Au fond de ces correspondances spirituelles, ne trouverait-on pas trop souvent, du côté de la novice, recherche de soi-même et vague sentimentalité : du côté de la Maitresse ou de la Supérieure, ce besoin inné d'intervenir personnellement et à tout propos même dans les choses de l'âme?

En résumé : les lettres de direction spirituelle dans les communautés (nous ne parlons pas des comptes rendus d'observance ou d'emplois, ni des relations de déférence de sujets à Supérieurs) sont une pratique rarement utile et souvent dommageable.

Ces lettres, adressées à une Maitresse de novices ou par elle, ne sont pas plus inviolables pour la Supérieure que celles d'une autre Sœur.

La Supérieure Générale n'a aucune obligation de croire que lesdites lettres sont de direction réservée, et ne peut, de ce chef, être certainement accusée d'ingérence abusive, quoique sa ténacité *in specie* puisse être réputée par le confesseur comme une volonté systématique de s'ingérer.

Le confesseur même pour la présomption susdite, ne peut pas, ce nous semble, aller jusqu'à refuser l'absolution, ni même jusqu'à taxer de faute, la pratique de la Supérieure.

Un cas pratique se présentera bien des fois, qui pourrait embarrasser quelques Supérieurs. Mettons-le au concret : le sujet recourt à son Supérieur, et lui expose, à l'ordinaire, ses peccatis et ses difficultés. Puis, par un mouvement de confiance bien spontanée, par un besoin d'être impérieux, il lui manifeste quelque tentation très délicate, peut-être même quelque faiblesse. Voilà bien l'*intima conscientie manifestatio*. Comment doit agir le Supérieur? Se laisser envahir par la frayeur? S'enfuir ou se boucher les oreilles! (la supposition n'est pas chimérique!) Prendre à témoin le ciel et la terre qu'il n'est pour rien, lui Supérieur, dans ce bris de clôture de la conscience? Non certes; c'est l'inférieur qui a de lui-même, franchi la limite. Le Supérieur n'a donc qu'à le ramener sur le terrain non prohibé, en lui disant paternellement, et sans le rudoyer, de réserver au Confesseur les aveux de ce genre.

Autre cas non moins pratique : un religieux est atteint de la triste maladie du scrupule, maladie qui est autant la torture des Confesseurs et des Supérieurs que celle des pénitents. Dix fois, cent fois par jour, il est sûr d'avoir commis des péchés mortels, sans parler des véniels. Le Confesseur n'est pas là; et d'ailleurs, peut-on raisonnablement exiger qu'à chaque rat qui traversera cette pauvre tête, — qu'on nous pardonne cette

comparaison trop familière — le Confesseur soit là pour lui tirer la queue? D'un autre côté, le scrupuleux, s'il ne peut dire sa peine qui, comme une vrille, creuse de plus en plus, finira par tomber dans la désespérance, peut-être dans la folie. Mais le Supérieur est là : le scrupuleux, contre ses billevesées, même d'ordre très intime, reçoit de lui une parole qui le calme, au moins dans une certaine mesure, et lui permet de reprendre ses occupations d'emploi. Faut-il voir, en cela, une ingérence abusive? Certainement non : il n'y a pas ici *intima conscientiae*, mais plutôt *intima dementiae* manifestatio.

IV. — Les Confessions.

Relativement aux confessions dans les communautés, le présent Décret mentionne et confirme les prescriptions du Concile de Trente et de Benoît XIV.

Voici le texte du Concile :

« Outre le Confesseur ordinaire, un autre extraordinaire sera, par l'Évêque ou autres Supérieurs, offert (aux religieuses) deux ou trois fois l'an, pour entendre les confessions de toutes les religieuses » (1).

Ce Décret conciliaire, Benoît XIV, par la Bulle *Pastoralis curæ*, en date du 5 août 1748 (2), le renouvelle, l'explique et l'amplifie considérablement. Cette Bulle est bien, selon l'expression que nous avons déjà employée, un *caput juris*. On sait d'ailleurs que le Bullaire de ce grand Pape, même en dehors de l'autorité pontificale, mérite par l'ampleur de vues, la fermeté doctrinale, la

1. TRIDENT. Session XXV. *de Regular.*, cap. X. Dans cette Session, commencée le 3 et finie le 4 décembre 1563, les Pères du Concile édictèrent, au sujet des Réguliers, 22 Décrets ou Statuts. Celui que nous citons ici, le dixième, prescrit aux Religieuses la confession au moins une fois le mois, impose le Confesseur extraordinaire, et défend, nonobstant tout privilège contraire, de garder la sainte Eucharistie dans les Monastères, autre part qu'à l'église même.

2. *Bullar. Benedicti XIV.* Edition in-fol. de Rome, 1754. Tome II, page 281.

richesse de l'érudition, sous une diction toujours aisée, limpide et simple parfois jusqu'à la bonhomie, d'être considéré, depuis le Concile de Trente, comme le trésor le plus précieux de la législation canonique.

La Constitution *Pastoralis curæ* met admirablement en relief le véritable esprit de l'Eglise au sujet des confessions dans les Communautés : esprit de délicatesse, de maternelle condescendance et de sainte liberté. Il ne sera donc point hors de propos d'en donner ici une analyse succincte, au moins dans ses points de contact, direct ou indirect, avec le présent Décret :

La charge pastorale impose, parmi toutes ses sollicitudes, celle de pourvoir à la tranquillité de conscience des Religieuses, qui, n'ayant qu'un Confesseur déterminé, peuvent être exposées à des inquiétudes et à des désespérances. Et de fait, ajoute le Pontife, « Nous avons constaté Nous-même cette peine des Religieuses, soit quand Nous remplissions l'office de Docteur (théologien) à la Sacrée Pénitencerie, soit durant Notre épiscopat à Ancône et plus tard à Bologne, soit enfin depuis ces huit années que Nous occupons la chaire de Pierre. ».

Après ce préambule, Benoît XIV confirme la « très sage loi de la discipline traditionnelle » (1)

1. « *Consultissimam illam et veteris disciplinæ auctoritate roboratam legem...* »

qui députe à chaque Monastère un seul Confesseur pour toutes les Religieuses.

Quant au Confesseur extraordinaire, la Bulle renouvelle et confirme le Décret, cité ci-dessus, du Concile de Trente, décret dont le zèle de S. Charles Borromée, « ce prêtre si grand dans l'Eglise de Dieu » (1), avait admirablement compris la sagesse et promu l'observance.

Ce Décret d'ailleurs a su sagement concilier les droits de la justice et les inspirations de la prévoyance. D'une part, il impose aux Supérieurs l'obligation d'offrir aux Religieuses, deux ou trois fois l'an, un Confesseur extraordinaire, qui est partant obligé, lui, d'entendre toutes les Religieuses qui voudraient se confesser; mais d'autre part, le Décret n'impose pas aux Religieuses de se confesser à lui. Il suffit qu'elles se présentent, soit pour se confesser, soit simplement pour recevoir, sans faire leur confession, de bons avis et de salutaires conseils.

Mais il faut tenir à ce que chaque Religieuse se présente. Cette pratique, recommandée par tous les Docteurs, a été prescrite par un édit spécial de Clément XI. Si, en effet, cette présentation était facultative, de tristes inconvénients se produiraient aussitôt : celles qui s'adresseraient au Confesseur extraordinaire donneraient lieu de

1. « Magnus Ecclesiæ Dei Sacerdos, sanctus Carolus Borromæus. »

penser qu'elles ont de graves motifs de recourir à son ministère, tandis que celles qui s'abstiendraient seraient réputées comme n'ayant aucun besoin de ce secours spirituel.

Après cette confirmation et cette exégèse du Décret conciliaire, Benoit XIV stipule de nouvelles concessions.

Le Décret conciliaire n'avait force de loi que pour les Religieuses cloîtrées : la Constitution de Benoit XIV l'étend à toutes les Religieuses ou personnes séculières qui, vivant en communauté et sans obligation de clôture, n'ont cependant qu'un Confesseur déterminé. « Durant Notre épiscopat à Bologne, ajoute le Pontife, Nous avons, par un édit spécial, introduit cet usage du Confesseur extraordinaire pour toutes les communautés de femmes, et Nous pouvons, ou plutôt Nous devons attester que cette mesure fut largement féconde en fruits de salut. »

A cette extension générale, la Constitution ajoute des extensions que nous appellerons casuelles ou personnelles.

1. Une Religieuse gravement malade demande un Confesseur particulier pour faire sa confession et recevoir de lui les dernières consolations. Les Supérieurs, Évêque ou Prélat Régulier, doivent, conformément aux Décrets antérieurs de la S. Congrégation du Concile, le lui accorder.

2. La Religieuse n'est ni en danger de mort, ni

même malade : mais elle éprouve de la gêne, de la répugnance (*reluctantia*) à s'adresser au Confesseur ordinaire de la Communauté. Même dans ce cas, les Supérieurs doivent être condescendants pour cette faiblesse d'âme et venir en aide à la Religieuse en lui accordant, dans la mesure jugée nécessaire, un autre Confesseur, soit régulier, soit séculier.

Et de même qu'une Communauté aurait droit de recourir au Cardinal Grand Pénitencier, si les Supérieurs négligeaient ou refusaient de désigner le Confesseur extraordinaire, de même une Religieuse peut s'adresser personnellement, soit au Grand Pénitencier, soit à la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, pour obtenir ce qu'on appelle le *Brevet*.

— Ce Brevet qui n'a rien d'un Bref, si ce n'est le nom au diminutif, est un Rescrit, habituellement de la Pénitencerie Apostolique, autorisant le choix personnel d'un Confesseur, même ordinaire, du moins pour un certain laps de temps, au cas où la Religieuse n'est pas satisfaite du Confesseur de la Communauté.

En voici quelques exemples sous forme d'instruction aux Ordinaires. Nous prenons de préférence ceux qui se rapportent plus directement à notre sujet, ou qui éclairent plus complètement ce que nous avons dit de la condescendance maternelle de la sainte Eglise, de son respect pour

la liberté des confessions dans les Communautés (1).

En 1702 (par conséquent 46 ans avant la Constitution de Benoît XIV, qui a sanctionné comme un droit juridique ce que la pratique des Congrégations autorisait depuis bien années), deux Religieuses de Paris, Anne de Sermetelle et N. Pitoville, sollicitent un Confesseur particulier, et obtiennent de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers l'indult suivant :

« Sacra Congregatio Episc. et Regul. benigne commisit Ordinario loci, ut, veris existentibus narratis, et quatenus in Domino expedire censuerit, petitam facultatem ad quinquennium tantum pro suo arbitrio et conscientia oratricibus impertiatur, ita tamen, ut Religiosus deputandus ab eodem Ordinario ad audiendas Sanctimonialium confessiones prævio examine approbetur... »

Ce Rescrit était valable pour cinq ans. Le suivant, pour des motifs que le texte ne donne pas, ne fixe aucune limite, et impose, presque sous forme impérative, à l'Évêque de *** la désignation du Confesseur demandé.

« On a examiné le mémoire ci-joint, présenté au nom de Sœur M. Agnès, et autres Religieuses du Monastère de ***. LL. EE. sont d'avis que V. S.

1. Cf. *Analecta J. P.* Vol. IV, col. 1312 et seqq.

doit absolument et sans délai pourvoir les six suppliantes d'un Confesseur extraordinaire pour deux fois le mois, outre les fêtes solennelles, jusqu'à l'époque où aura lieu l'élection d'un nouveau Confesseur; autrement la S. Congrégation prendra telles mesures qu'elle jugera nécessaires, en faisant même, s'il le faut, changer de suite le Confesseur ordinaire. Rome, Juin 1744 ».

Les motifs le plus souvent invoqués dans ces demandes sont l'aversion pour le Confesseur ordinaire à cause de sa dureté ou de son extrême rondeur, la difficulté de s'ouvrir à lui en toute confiance, l'influence que ledit Confesseur exerce sur la Supérieure, et surtout celle qu'il subit lui-même de la part de la Supérieure. Or, la S. Congrégation, même en reconnaissant que ces motifs peuvent être plus ou moins légers, fait toujours une large part à la condescendance.

« Bien qu'il soit résulté de la lettre que V. S. a écrite le 26 Septembre dernier, que ce sont bien plutôt des motifs légers que des griefs importants qui ont amené la Sœur Isabelle-Thérèse B..., Religieuse du couvent de ***, à s'éloigner du Confesseur ordinaire de la Communauté; ce dernier aurait pu, sans doute regagner facilement sa confiance, ainsi que V. S. le fait remarquer, s'il avait usé d'une plus grande prudence et de plus de douceur, ce dont il est bon qu'il soit averti. Au surplus les Emes Cardinaux de la S. Congrè-

gation des Evêques et Réguliers louent, à tous égards, la conduite pleine de sagesse de V. S., qui, tout en accordant, avec facilité, de temps en temps, un Confesseur particulier à celles des Religieuses qui le demandent, conformément à ce que prescrit la Constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, ne laisse pas que d'avoir en même temps en vue la prudente rigueur de la discipline, en n'accordant à aucune Religieuse, d'une manière permanente, un Confesseur particulier, comme aussi en ne permettant pas que le P. B., de l'ordre des Carmes, se détourne trop souvent de la cure des âmes, à laquelle il est appliqué, pour aller confesser la Religieuse B., qui peut assurément se contenter de la permission que V. S. lui a accordée de conférer une fois par mois avec le P. B., et de se confesser à lui une autre fois, en vertu d'un indult qu'elle dit avoir obtenu de la S. Pénitencerie, mais dont V. S. fera bien cependant de se faire représenter l'original, pour s'assurer qu'il existe. En outre, pour que la suppliante puisse satisfaire la dévotion qu'elle a de s'approcher souvent des Sacraments, il sera bon, ou d'obtenir le changement du Confesseur qui n'a pas sa confiance, attendu que ses pouvoirs triennaux sont expirés, ou bien de procurer à cette Religieuse la facilité de se confesser à un autre, jusqu'à ce que V. S. trouve une occasion favorable de changer le susdit Con-

fesseur ordinaire, en ayant soin toutefois de faire bien comprendre à la suppliante, en usant de manières douces et charitables, dans quelle erreur elle vit, en supposant pouvoir concilier avec une fréquentation habituelle des Sacrements cette aversion qu'elle conserve contre le Confesseur du monastère, quand bien même celui-ci l'aurait injuriée. Rome, Septembre 1781 ».

Même quand ladite aversion est injustifiée et scandaleuse, la S. Congrégation conseille la miséricorde plutôt que la justice. En 1783, la Congrégation des Evêques et Réguliers écrit au vicaire général *** de persuader « à la Religieuse Anne-Rose de chasser de son cœur l'aversion scandaleuse qu'elle y conserve, de se joindre aux autres Sœurs pour s'adresser au Confesseur ordinaire qui leur a été assigné. Que si le langage de la persuasion ne réussissait pas à lui faire mettre de côté sa malheureuse idée, vous pourrez, pour le moment, lui procurer un Confesseur, afin de ne pas la retenir plus longtemps éloignée des Sacrements, puis vous informerez aussitôt de ce qui aura été fait la S. Congrégation qui se réserve de prendre, s'il y a lieu, des mesures ultérieures ».

Il serait facile de multiplier les exemples de telles concessions. Ceux que le lecteur vient de parcourir suffisent pour établir, à l'encontre de certains préjugés français ou de certaines insou-

ciences routinières, l'esprit de l'Eglise sur la liberté des confessions dans les Communautés, et le sens des extensions de Benoît XIV.

Reprenons maintenant l'analyse de la Constitution bénédictine.

3. Une Religieuse, sans être malade, sans avoir aucune difficulté contre le Confesseur ordinaire ou extraordinaire, demande cependant, pour sa consolation spirituelle et pour son avancement dans la vertu, de s'adresser quelquefois à un prêtre de son choix. « Dans ce cas, dit Benoît XIV, il arrive assez souvent que les Evêques et surtout les Supérieurs Réguliers se montrent difficiles et durs. Cette rigidité ne Nous plaisait pas autrefois, et Nous plaît moins encore aujourd'hui. En cette matière, la condescendance est opportune, non seulement à l'égard des Communautés en général, mais encore à l'égard de chaque Religieuse en particulier. Accéder indistinctement à chaque demande de ce genre, ou les rejeter toutes de parti pris, serait également manquer de sagesse. Que les Supérieurs ecclésiastiques examinent les motifs de la demande, les conditions subjectives, les circonstances, etc.; et puis, si cet examen ne met en relief aucun motif sérieux de refus, qu'ils se montrent, à l'imitation de S. François de Sales et du saint Cardinal Barbadigo, faciles et paternels à l'égard des Religieuses et de leur liberté spirituelle. »

La Constitution expose ensuite les qualités que doit avoir le Confesseur extraordinaire, et établit les pouvoirs respectifs et les obligations des Evêques et des Ordinaires Réguliers en vue de la délégation de ces Confesseurs. Puis vient, sous la forme solennelle, la commission ou mandat de faire exécuter la présente Constitution, au Cardinal-Vicaire de Rome et son district, et à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'univers. Ce mandat, assez ordinaire dans les Bulles impératives, a ceci de particulier, qu'il fait mention expresse et à part du Cardinal-Vicaire de Rome, en le chargeant tout particulièrement de veiller à ce que chaque clause de la Constitution soit fidèlement observée à Rome dans tous les monastères, couvents, pensionnats, conservatoires de femmes : « Afin que, dit Benoît XIV, toujours si simple dans sa majesté de législateur et sa sublimité de Docteur, afin que Nous n'ayons pas à entendre dire, comme Nous avons appris non sans grande peine, que cela a été dit en d'autres circonstances, que les Constitutions apostoliques se font et se promulguent à Rome, mais que là on ne les observe pas » (1).

1. «... Ne forte audiri contingat, quod cum magna animi nostri molestia dictum aliquando esse cognovimus, Apostolicas Constitutiones Romæ quidem ferri et publicari, sed eas minime in ipsa Urbe ad effectum perducî. »

La recommandation de Benoît XIV, à en juger par ce qui se pratique présentement, ne fut point vaine. Les Religieuses de Rome ont à leur portée toutes les facilités désirables pour les confessions ordinaires et extraordinaires, et la vie régulière n'en est pas moins florissante ni moins féconde que dans quelques diocèses où un formalisme, facile à s'alarmer, tient trop peu compte, sur ce point, des ordres et des exhortations du Saint-Siège.

En résumé :

Les Monastères et Couvents ou Communautés n'ont, en règle générale, qu'un seul Confesseur ordinaire.

Les Supérieurs des Communautés, Évêques ou Prélats Réguliers, doivent prendre les dispositions voulues pour que, deux ou trois fois l'an, les religieuses puissent s'adresser à un Confesseur extraordinaire.

Si l'Évêque ou le Supérieur Régulier, par refus obstiné ou par simple négligence, se soustrait à ce devoir, les religieuses soumises à un Supérieur Régulier ont le droit de s'adresser à l'Évêque et au Saint-Siège; celles soumises à l'Évêque directement au Saint-Siège.

Les Supérieurs doivent se prêter charitablement au désir, quand bien même il ne serait pas toujours sérieusement motivé, des religieuses qui demandent quelquefois un Confesseur de leur choix.

Tel a toujours été l'esprit de l'Eglise ; telle était aussi jusqu'à notre auguste Pontife Léon XIII la législation en vigueur, pour les confessions des Religieuses.

Or, le présent Décret maintient et confirme toutes les clauses de l'ancienne législation, et les élargit par des concessions ou plutôt par des facilités nouvelles. « Sa Sainteté avertit les Prélats et Supérieurs de ne pas refuser aux sujets un Confesseur extraordinaire *toutes les fois* que les sujets le demandent pour pourvoir à leur conscience ; toutefois que lesdits Supérieurs ne cherchent pas à savoir le motif de cette demande, et qu'ils ne montrent pas qu'ils la reçoivent de mauvais gré. »

Sa Sainteté *avertit*, n'ordonne pas. C'est donc le même esprit que la Constitution de Benoît XIV, à cette différence près, différence considérable, que le Décret actuel, sous-entendant, — cela va de soi et de plein droit, — les qualités requises dans le Confesseur choisi et la nécessité ou l'utilité de la demande, étend la concession à toutes les demandes : « *quoties... ad id subditi adigantur* ».

Pratiquement, même dans des paroisses assez populeuses où les prêtres sont peu nombreux et si surmenés, et où les Communautés de Sœurs et de Frères ont toute la peine du monde à trouver pour leurs maisons le Confesseur ordi-

naire, cette extension du Saint-Siège serait lettre morte, sans l'exhortation qui suit : « Et pour que cette sage mesure ne reste point vaine, Sa Sainteté *exhorte* les Ordinaires à désigner, dans les lieux de leur diocèse respectif où existent des Communautés de femmes, des prêtres capables munis de pouvoirs, auxquels lesdites Religieuses puissent facilement s'adresser pour le Sacrement de Pénitence. » Ici encore, le Saint-Siège *exhorte* et ne commande pas, ni ne fixe le nombre des prêtres à désigner. En bien des cas, il sera très difficile, sinon impossible, aux Ordinaires d'avoir sous la main des prêtres idoines et libres pour ce ministère. Aussi le Saint-Siège précise l'esprit de l'Eglise, et laisse l'application concrète à la bonne volonté et au zèle des Ordinaires.

Cet esprit, on ne saurait le répéter, est tout imprégné de respect pour la liberté de conscience dans la confession, de maternelle condescendance pour les désirs, fussent-ils parfois un peu capricieux, des Religieux et Religieuses qui ont ou croient avoir besoin de quelques facilités exceptionnelles pour la tranquillité de leur âme. Et, de fait, n'est-ce pas le moins que, dans les Instituts religieux où l'on est généralement assez coulant pour des exigences de santé corporelle, les Supérieurs se prêtent aux réclamations ou même aux faiblesses de leurs sujets en vue de la santé de l'âme ?

Ils ne refusent pas à un malade les visites, même fréquentes, à un médecin *ordinaire* ou *extraordinaire* : pourquoi refuseraient-ils les médecins spirituels aux âmes qui sont malades ou qui s'imaginent l'être?

Et que les Supérieures ne disent pas que leurs Religieuses n'ont aucun désir d'ouvrir leur âme au Confesseur, soit ordinaire, soit extraordinaire. Cela pour plusieurs Communautés est malheureusement trop vrai : à qui la faute? Voilà la plaie, la plaie profonde et, dans ces Communautés, la plaie invétérée. Nous la signalons ici, non certes dans un sentiment de récrimination ni de mésestime pour ces Communautés, où la vertu arrive bien souvent à un héroïsme habituel ; mais enfin il faut bien la sonder cette plaie, et montrer qu'elle exige impérieusement l'application du remède indiqué par le Saint-Siège.

Dans plusieurs Communautés on a insensiblement amoindri le Confesseur et son rôle divin. Le prêtre est nécessaire pour donner l'absolution ; mais qu'il la donne le plus sommairement possible ! Un Religieux, dont la parole est très sûre, nous affirmait tout récemment, qu'une Supérieure locale, dans son rapport annuel, demandait à la Supérieure Générale de bénir Dieu à cause du Confesseur de la Communauté. Et que faisait-il donc de si méritoire ce prodige de Confesseur ? Depuis quatre ans, il écoutait sans jamais inter-

roger, sans dire un seul mot : juste la formule de l'absolution, et c'était tout : et c'était admirable aux yeux de cette Supérieure. Voilà donc pour certaines Religieuses l'idéal du Confesseur, du prêtre dans l'acte sacramentel : une machine à absolution !

Quelques Canonistes, pour mieux inculquer le respect dû au Confesseur, et l'inanité des prétentions des Supérieures à la direction des consciences, établissent un contraste entre les aptitudes du prêtre préparé de longue main à son difficile ministère, et les insuffisances d'une Supérieure qui, de prime-saut, par le seul fait de sa nomination, sans études préalables, assume le gouvernement des âmes. Cet argument a sa force. Toutefois on peut, en raison même de la comparaison, l'estimer trop subjectif, et partant trop susceptible d'exceptions et d'atténuations. Il faut donc, ce nous semble, le mettre dans son vrai jour, indépendamment de la science présumée du prêtre, quel qu'il soit, et de l'ignorance trop facilement attribuée *in globo* aux Supérieures. Le prêtre seul a mission et grâce d'office pour diriger les consciences, pour donner aux âmes, au nom de Dieu dont il est le représentant attitré et authentique, les syllabes d'or, qui sont lumière, purification et chaleur. Sa parole pourra être hésitante, peu familiarisée avec les usages et les locutions habituelles de tel Institut, peu nourrie

d'érudition ascétique; qu'importe? Ce sera, au plus une lacune très regrettable, mais non pas une impuissance. A ce curé de campagne, à ce jeune aumônier, vous pouvez, vénérées Mères, dénier une connaissance minutieuse de vos saintes Règles, de votre esprit particulier; mais ce que vous ne pouvez faire, c'est de lui enlever son caractère officiel de ministre de Dieu *in bonum* : oui, pour votre bien à vous, comme pour le bien de tous les fidèles, pour le progrès spirituel des âmes qui pratiquent les conseils, comme pour le salut des âmes qui s'en tiennent aux préceptes. Il y a là un fait divin, une loi de l'ordre surnaturel contre laquelle la sagesse humaine ne peut rien : le ministre de Dieu, c'est le prêtre, et ce n'est que lui. Par contre, une Supérieure très instruite, très adonnée à la vie intérieure, et riche de cette expérience pratique que, seules, les années font acquérir, cette Supérieure, avec toutes ses qualités éminentes, n'a pour les choses de la conscience, que l'action, précieuse sans doute, mais non divinement autorisée, de sa valeur personnelle, sans mandat et sans mission, par conséquent sans cette assistance assurée de l'Esprit-Saint, promise aux prêtres.

Cet amoindrissement, que nous voulons supposer inconscient, n'est pas la seule cause de la mise à l'écart du Confesseur comme Directeur spirituel de la conscience. Trop souvent, quel-

ques Supérieures, par leurs paroles et leurs actes, tolèrent le discrédit du Confesseur dans la Communauté. Les petites plaisanteries sur la simplicité du Confesseur, sur ses manières, ses travers, sont acceptées ou tout au plus blâmées pour la forme. La Supérieure a un sourire approbateur pour celles de ses filles qui se font un mérite, même en public, de ne demander au Confesseur que *son* absolution, de s'abstenir, aux Quatre-Temps, de se présenter au Confesseur extraordinaire, dont elles n'ont aucun besoin. Cette tolérance, ces regards d'entente douceuse, accordés intentionnellement ou inconsidérément aux *abstentionnistes*, sont un blâme implicite pour les autres Sœurs qui, malgré leur confiance et leur désir, n'oseront plus, par après, ouvrir leur cœur aux Confesseurs, et s'ingénieront à faire accroire que, pour elles aussi, la présentation au Confesseur, même extraordinaire, n'est qu'une gênante formalité. Une Supérieure qui constate cette tendance, et ne la réprime pas, assume de cœur léger une responsabilité bien lourde. Que sera-ce si elle l'approuve, si elle l'encourage? Que sera-ce surtout, si elle refuse à une Religieuse la liberté de se confesser, ou si elle l'accorde de mauvaise grâce, donnant à entendre que cette demande la surprend, que la pauvre Sœur doit avoir sur la conscience quelque chose de bien grave?

Que sera-ce enfin si la Supérieure pousse l'arbitraire et l'indiscrétion jusqu'à prédéterminer et la matière et la durée des Confessions?

Nous lisons, dans un *Schematismus* de Cas de conscience pour l'année courante, la question suivante : « Il est d'usage dans tel Institut de
« Sœurs que si une Religieuse passe à se confes-
« ser cinq, six ou sept minutes au plus, on la
« proclame à la prochaine coulpe (à cause de ce
« manquement) et la Supérieure lui reproche sa
« longueur et lui impose une pénitence. » —
Dans d'autres Communautés, les procédés sont beaucoup plus expéditifs. On n'attend pas la coulpe publique pour proclamer la pauvre Sœur qui a dépassé le temps militairement fixé : après les cinq minutes, six au plus, si elle ne se relève pas du confessionnal, on va tout tout simplement la tirer par la robe! — Reprenons notre citation :
« De là, comme bien vous le pensez, un senti-
« ment de terreur chez plusieurs Religieuses qui
« voudraient ouvrir plus largement leur cons-
« cience, mieux expliquer leurs difficultés, ou
« demander au Confesseur lumière et conseil.
« Mais, dans la Congrégation, c'est un tort, une
« faute grave, de demander à d'autres qu'à la
« Supérieure la moindre explication. De là aussi
« bien des conséquences lamentables qu'il est fa-
« cile de conjecturer. Voilà certes un abus, et un
« abus exécrable! On demande donc si les Évê-

« ques ou les Prélats Réguliers peuvent, en sû-
« reté de conscience, députer des Confesseurs
« pour ces Communautés? »

Le théologien chargé de rédiger la *magistrale* de ce cas de conscience, ne sera probablement pas embarrassé pour la solution; mais n'est-ce pas déjà trop que les procédés de quelques Supérieures aient pu motiver une telle demande?

Qu'on le remarque toutefois : le présent Décret en ménageant toute facilité pour les confessions n'entend pas encourager les caprices et provoquer des abus comme ceux que révèle la consultation suivante :

« Une de mes Sœurs, interprétant le Décret à sa manière, ou peut-être à la manière de ses confesseurs, me demande fréquemment de s'adresser (outre ses confessions ordinaires à l'aumônier de la communauté) à tel ou tel des prêtres désignés par l'Ordinaire. J'ai accédé jusqu'ici à ses demandes; mais maintenant quelques autres Sœurs entraînées par son exemple, veulent aussi avoir, outre l'ordinaire et l'extraordinaire aux Quatre-Temps, leurs confesseurs respectifs, tantôt l'un, tantôt l'autre, de telle sorte que ma communauté, composée de quatorze Sœurs, a dans l'ensemble cinq à six confesseurs chaque quinzaine. Il est facile de prévoir des inconvénients à cet état de choses. Puis-je le tolérer? Et si non, comment réagir? »

R. Cette question très délicate exige, ce nous semble, l'intervention de l'évêque. Que la Supérieure lui expose la situation et s'en rapporte à sa décision pour les moyens pratiques à prendre contre cet excès. Le Décret confirme explicitement « la très sage loi de la discipline traditionnelle », selon la parole de Benoît XIV, qui députe un seul Confesseur ordinaire pour chaque Communauté. En demandant aux Ordinaires de faciliter la confession aux Religieuses par la désignation de plusieurs Confesseurs, la S. C. des Évêques et Réguliers n'a certainement pas voulu ouvrir la porte à de semblables abus, comme le prouve une réponse toute récente de la S. C. à l'Évêque de Malaga, réponse que nous donnons à l'Appendice.

V et VI. — Les communions.

Et tout d'abord un coup d'œil rétrospectif.

Dans le célèbre Décret *Cum ad aures* (1). le paragraphe VI^e relatif aux Religieuses dit expressément : « De même, les Religieuses sollicitant la Communion quotidienne devront être averties de communier aux jours déterminés par les Règles de leur Ordre. Si quelques-unes d'elles brillent d'une telle pureté d'âme, et sont enflammées d'une telle ferveur d'esprit qu'elles paraissent dignes de la réception plus fréquente ou même quotidienne du Très Saint Sacrement de l'Eucharistie, que la permission leur en soit donnée par leurs Supérieurs. »

Voilà la norme : Communions de règle, Communions plus fréquentes, Communions quotidiennes. Ceux qui à propos du présent Décret parlent d'innovation, prouvent qu'ils ont peu étudié les décisions du Saint-Siège. Il est bon de

1. Ce Décret de la S. Cong. du Concile est du 12 février 1679. C'est par erreur ou par distraction que quelques auteurs, peu habitués sans doute à remonter eux-mêmes aux sources qu'ils trouvent indiquées par d'autres, ont fait de ce Décret une Constitution d'Innocent XI. Le Bullaire de ce grand Pape ne contient aucune Constitution à cette date. Il est vrai que l'importance exceptionnelle de ce Décret, formellement approuvé par Innocent XI, a pu donner le change à ceux qui n'ont pas le Bullaire à leur portée.

le constater, ne fût-ce qu'au courant de la plume. Le Saint-Siège a toujours regardé ce Décret comme une règle capitale pour les Communions dans les Communautés. En 1839, à propos des Visitandines de Caen qui avaient à souffrir de la rigidité de leurs Confesseurs, la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers enjoignit à l'Évêque de Bayeux de rappeler à ces Confesseurs qu'ils ne devaient pas substituer leurs propres idées aux instructions du Saint-Siège et particulièrement au Décret d'Innocent XI (1).

Mais quels sont ces Supérieurs de qui les Religieuses doivent obtenir la permission pour les Communions?

Ici encore les commentateurs n'en sont pas réduits à des interprétations privées. Le Saint-Siège a donné la réponse à ce *dubium*. La même Congrégation du Concile, le 14 avril 1725, a déclaré que c'est sur la permission du Confesseur ordinaire et non des Directeurs, que les Religieuses peuvent recevoir la Communion en dehors des jours prescrits pour la Communauté. Cette décision a été confirmée à maintes reprises par d'autres réponses du Saint-Siège. Les dernières sont, nous n'oserions pas dire plus claires, mais plus explicites.

1. BIZZARRI : *Collectanea*, pag. 94, in una *Bajocensi*.

In una Cameracensi, en date du 19 novembre 1885, la Sacrée Pénitencerie répond à l'Archevêque : que louable est l'usage des Religieuses (il s'agit dans le *dubium* des Clarisses Collettines du Diocèse) de communier chaque jour ; mais qu'il appartient au Confesseur de le permettre à chaque Religieuse selon les règles données par les auteurs admis et surtout par saint Alphonse de Liguori.

Trois ans plus tard la question est soumise encore, mais sous un nouvel aspect, à la Sacrée Congrégation des Évêques et Réguliers par l'Officialité de Bordeaux. Dans la plupart des Instituts religieux disait la supplique, des jours sont fixés où tous doivent communier : et bien des Religieux, ou Religieuses entendent ainsi cette règle, qu'on ne peut, même sur le conseil du Confesseur, communier plus souvent sans la permission du Supérieur ou de la Supérieure.

Est-ce là le vrai sens de l'Église en approuvant ces Règles? Faut-il entendre ces Règles dans un sens prohibitif, à savoir que nul ne peut faire d'autres Communions que celles indiquées? ou au contraire dans un sens affirmatif, à savoir que chacun doit s'efforcer de mériter de communier au moins aux susdits jours?

La Sacrée Congrégation, en date du 4 août 1888, répond : *Negative* à la première partie, — c'est-à-dire ces Règles ne sont point prohibitives de Communions plus fréquentes, et que « la per-

mission de s'approcher plus fréquemment est remise uniquement au jugement du Confesseur, à l'exclusion du consentement du Supérieur ou de la Supérieure »; — *affirmative* à la seconde, c'est-à-dire que ces Règles ont un sens préceptif, et exhortent chacun à communier auxdits jours, à moins qu'ils n'aient pour s'abstenir un juste motif.

En 1889, à propos des *Monita* aux Confesseurs des Filles de la Charité, le Saint-Office avait répondu en rappelant, au sujet des Communions, le Décret d'Innocent XI, et en ajoutant que la communion même quotidienne serait accordée par le Confesseur « *prævia participatione Superioris vel Visitoris, vel Provincialis* ». Cette dernière clause provoqua un nouveau doute; et c'est ce doute qui, à son tour, a provoqué une réponse définitive, devant laquelle doivent s'incliner sinon les résistances, au moins les hésitations.

Voici les *dubia*, dont nous rapprochons, pour plus de clarté, chaque réponse donnée.

I. La notification (de la permission donnée à la Sœur qui peut communier) doit-elle être faite, et comment, par le Confesseur ou par la pénitente au Supérieur? ou bien par le Supérieur au Confesseur ou à la pénitente?

R. *Elle doit être faite par la pénitente : et la réponse du Supérieur n'est point nécessaire.*

II. Cette notification doit-elle être faite seulement pour la Communion plus fréquente ou quo-

tidienne? ou bien encore pour toute communion qui se fait en dehors des jours prescrits pour toute la Communauté?

R. AFFIRMATIVE à la première partie : c'est-à-dire que la notification doit être faite pour la communion plus fréquente ou quotidienne; — NEGATIVE à la seconde partie.

III. Cette notification doit-elle être faite *toties quoties*, ou une fois seulement?

R. NEGATIVE à la première partie : AFFIRMATIVE à la seconde; c'est-à-dire qu'il suffit de faire cette notification une fois pour toutes.

— De ces décisions du Saint-Siège il ressort jusqu'à la dernière évidence :

1^o Que le Supérieur qui donne la permission pour les Communions est le Confesseur, et non pas le Frère Directeur ou la Sœur Supérieure.

2^o Que le Confesseur est le juge unique des dispositions des Religieux ou Religieuses pour toutes les Communions, y compris celles de Règle.

3^o Que la permission de la Communion très fréquente ou quotidienne doit être, non pas soumise, mais communiquée, une fois pour toutes, par le Religieux ou la Religieuse au Supérieur ou à la Supérieure, et que la réponse du Supérieur n'est point nécessaire.

Tels sont les antécédents, si l'on voulait en trouver au présent Décret, sur lesquels repose ce paragraphe V^o et VI^e des Communions. Il est à

remarquer que les Décrets antérieurs parlent du Confesseur sans préciser autrement : ce qui a donné lieu à quelques Canonistes de réserver exclusivement au Confesseur ordinaire les permissions de Communions, ou de ne l'accorder qu'en hésitant et par exception au Confesseur extraordinaire.

Aujourd'hui la question est tranchée. Le présent Décret est formel : les permissions ou prohibitions pour les Communions regardent le Confesseur ordinaire ou extraordinaire. Et par Confesseur extraordinaire, il faut entendre, croyons-nous, celui et ceux dont il est question au précédent paragraphe.

Même précision pour les prohibitions. Les Décrets antérieurs établissent le droit exclusif du Confesseur pour permettre la Communion. Le droit de permettre contient corrélativement celui de refuser. Il n'était pourtant pas inutile de le stipuler par une formule indiscutable, et c'est ce que vient de faire Léon XIII : les permissions, comme les prohibitions, au sujet des Communions, ne regardent que le Confesseur ordinaire ou extraordinaire, « sans que les Supérieurs aient aucune autorité à s'ingérer en cela ».

Depuis longtemps, aux revendications des Supérieurs qui s'attribuaient, de très bonne foi d'ailleurs et avec les meilleures intentions, le droit d'accorder ou de refuser la Communion, les

Canonistes opposaient de fort bonnes raisons. Ces raisons, nous semble-t-il, se résument maintenant en un seul mot, et ce mot est topique : Ce droit, vous ne l'avez pas, vous ne l'aviez pas, vous ne l'avez jamais eu.

Quelques Supérieures pourtant le regardaient comme une forme pratique de leur autorité, comme un droit avéré et incontestable : droit dont elles usaient, dont elles abusaient même parfois, par une étrange facilité à permettre ou à défendre aux Religieuses et aux élèves la sainte Communion, sans plus se préoccuper du Confesseur que s'il n'existait pas.

Dans un pensionnat français, chaque jeune fille, *avant de commencer sa confession*, disait au prêtre : « Mon père, j'ai (ou : je n'ai pas) ma permission pour mes Communions. » Qui la donnait cette permission ?

Pour telle Sœur, agréée de la Supérieure, il n'y a jamais trop de Communions ; pour telle autre, qui n'a pas l'heur de lui plaire au même degré, la moindre distraction, le plus léger manquement suffit pour motiver une défense de communier, pendant un ou deux mois.

« C'est vous, ma Sœur, qui avez laissé tomber ce bougeoir et sa bobèche : vous ne ferez pas la Communion de toute la semaine. » Ce fait est historique et récent ! Et quelle pénitence auriez-vous donc imposée, vénérée Mère Supérieure, si

la pauvre Sœur eût laissé tomber une lampe et son abat-jour ?

Est-ce à dire qu'en aucun cas les Supérieurs et Supérieures ne peuvent accorder ou défendre la sainte Communion ? L'accorder en dehors du Confesseur ou contre sa volonté, nous croyons qu'ils ne le peuvent aucunement, même à titre exceptionnel. La défendre : le texte même du Décret reconnaît aux Supérieurs ce droit de défense, mais uniquement dans le cas où le sujet, après sa dernière confession, aurait donné à la Communauté quelque scandale, ou commis une faute extérieure gravement coupable.

Que si, la faute commise et la privation fulminée, le sujet va se confesser, les Supérieurs ou Supérieures, après la confession, n'ont plus à lui accorder ou défendre la Communion : de telle sorte que ce droit de défense, pratiquement, a pour objet moins la Communion elle-même que les conditions d'âme des sujets, c'est-à-dire que les Supérieurs ont le droit de défendre aux sujets, non pas de faire la Communion, mais de la faire dans les dispositions où ils se trouvent alors, dispositions insuffisantes ou réputées telles. A ce propos, et depuis la publication du Décret, une question a été posée au *Canoniste contemporain*. La voici : Un Religieux commet une faute extérieure gravement coupable ; le Supérieur lui défend la sainte Communion ; le Reli-

gieux va se confesser, et puis ne répare pas la faute commise. Il avait, par exemple, répondu d'une façon arrogante au Supérieur, et cela devant ses confrères. Le Supérieur, doit-il maintenir sa défense de communier jusqu'à ce que le Religieux ait fait acte de réparation?

Nous répondons, *salvo meliori judicio*, que le Supérieur n'a plus à maintenir ou à lever sa défense : elle tombe *ipso facto*. On peut en effet supposer que le Confesseur ou n'a pas cru que cette réparation fût vraiment nécessaire dans l'espèce, ou que, l'estimant opportune, il a jugé à propos de ne pas l'imposer, pour lors, au pénitent trop ému, sans le priver d'ailleurs de ses Communions. Le Supérieur en maintenant la défense s'arrogerait un droit qu'il n'a pas, et se constituerait implicitement juge en dernier ressort des dispositions du Religieux.

Toutefois si l'acte de réparation publique avait été imposé par le Supérieur au délinquant, soit avant, soit après sa confession, à titre de pénitence ou de répression disciplinaire, le Confesseur n'a plus le droit d'en dispenser le pénitent, d'interposer en un mot son autorité limitée au for sacramentel, dans une question qui est évidemment de for disciplinaire. Son ministère doit se borner alors à encourager le délinquant, à lui inspirer l'énergie nécessaire pour accomplir noblement la réparation imposée.

Mais n'arrivera-t-il pas que des Religieux, des Sœurs obtiendront aisément du Confesseur des Communions plus fréquentes et même quotidiennes, lorsque, en fait, leur conduite ne sera ni plus édifiante, ni même parfois aussi régulière que celle de leurs confrères ou consœurs qui se contentent des Communions d'usage dans la Congrégation? Le Décret a pourvu à cette éventualité. Celui qui obtient du Confesseur cette permission, doit en donner avis au Supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes motifs contre ces Communions si fréquentes, il est tenu de les manifester au Confesseur, et puis de s'en tenir à l'appréciation de ce dernier, à qui seul appartient le jugement définitif des dispositions des pénitents.

— *Statutis diebus* : aux jours fixés dans les Règles respectives.

Cette clause sagement prévoyante s'adresse moins aux Supérieurs qu'à certains aumôniers et à leur sans-gêne vis-à-vis des Constitutions qui déterminent les jours de Communion.

Puisque les exigences de ce commentaire nous ont amené à signaler les empiètements des Supérieurs et Supérieures sur le for de la conscience, nous mériterions le reproche de partialité, si nous taisions de parti pris les bizarreries de certains aumôniers : bizarreries incroyables, si elles n'étaient avérées. Tel aumônier, pour affirmer

son droit exclusif de régler les Communions, défend à tous les Religieux, ses pénitents, de la faire aux jours marqués dans leurs Règles, y compris le dimanche. Tel autre divise la Communauté en trois groupes, indistinctement formés, qui font la Communion à tour de rôle. Celui-ci, faisant un étrange appel à des indications providentielles, écrit sur des cartons le nom de chaque Religieux, mêle ces cartons comme un jeu de cartes, et puis envoie à la Sainte Table ceux dont le nom se trouve dans la *coupe*, à l'exclusion des autres. Celui-là prend soin de déclarer périodiquement à chaque pénitent, afin que personne n'en ignore, qu'il décline toute responsabilité sur leurs Communions, même de Règle. Cette responsabilité, il n'a pas à la prendre ou à la décliner. Lorsque le religieux ne donne au Confesseur aucun motif de supprimer les Communions de règle, la permission est de droit et *a priori* pour les jours déterminés.

Il est un autre droit dont le Confesseur doit tenir compte : celui du bon ordre dans la Communauté. Voici le cas au concret, sous forme de consultation :

« Dans nos petites Communautés, il nous est impossible d'avoir un aumônier, et nos Religieux doivent se rendre à l'église paroissiale. L'horaire de la journée est tellement fixe et précis, que le désordre est inévitable pour un simple retard de

quelques minutes quand les classes s'ouvrent. On a donc réglementé les confessions et Communions à l'église paroissiale, de façon à ce que cet inconvénient soit évité. Mais maintenant les Communions étant déterminées par le Confesseur, tantôt à tel jour, tantôt à tel autre, aujourd'hui pour celui-ci, demain pour celui-là : il en résulte forcément ou que tous les Frères sont en retard pour retourner à la maison, ou que l'un d'eux, celui qui a communié, n'arrive pas à temps pour sa classe. Que devons-nous faire? »

R. Faire remarquer au Confesseur cet inconvénient. Sans doute le Confesseur est juge des dispositions d'âme des pénitents : mais il doit aussi, ce nous semble, tenir compte d'autres dispositions, celles du règlement et du bon ordre de la Communauté. Que de difficultés seraient prévenues ou aplanies par cette entente à l'amiable, si facile d'ailleurs et si féconde pour le bien ! « Mon droit est celui-ci. » — « Le mien est celui-là. » Votre droit à l'un et à l'autre, votre droit essentiel et sacré entre tous, est celui de travailler de conserve à la sanctification des âmes qui, à titres divers, vous sont confiées à l'un et à l'autre. Faire fréquemment la sainte Communion, c'est un bien sans doute : mais s'astreindre au règlement qui est, en somme, l'étiquette authentique de la volonté de Dieu pour le va-et-vient quotidien, cela aussi est un bien. Confesseurs et

Supérieurs doivent se rappeler l'axiome toujours vrai : *Bonum contra bonum ne pugnet.*

A propos des Communions de Règle, un doute nous a été soumis qui prouve l'étrange agitation de quelques Supérieures à l'occasion du Décret.

« La Sœur N..., au vu de la Supérieure, s'abstient même des Communions de Règle. Puisque les Communions regardent exclusivement le Confesseur, la Supérieure peut-elle sans violer le Décret, exhorter la Sœur à ne pas omettre ses communions? »

Elle le peut, et elle le doit. Les dispositions d'âme pour la Communion regardent le Confesseur; mais le fait de s'approcher de la Sainte Table ou de s'en abstenir est évidemment du for extérieur. Nous croyons même que la Supérieure peut, en l'espèce, demander à la Sœur le *pourquoi* de son abstention prolongée. Libre d'ailleurs à la Sœur de répondre simplement qu'elle s'est entendue à cette fin avec son Confesseur, réponse qui doit couper court à toute insistance de la part de la Supérieure.

SANCTION

VII. — Peines contre les Supérieurs qui violeraient ce Décret.

Au sujet des peines portées contre les Supérieurs généraux, provinciaux, locaux des Instituts auxquels s'adresse le Décret, il n'y a, ce nous semble, que deux points à noter.

1° Ces peines sont celles-là même que le droit a déjà fulminées contre les violateurs des ordres du Siège Apostolique. La formule même de cette sanction confirme ce que nous avons déjà dit de l'importance et de la gravité de ce Décret. Le législateur exprime, par là même, son intention d'obliger, et d'obliger *sub gravi*. Il ne peut y avoir à ce sujet, aucun doute.

Mais quelles sont les peines à encourir? Le droit criminel n'a pas, à notre escient, un article spécial stipulant des peines contre les violateurs *in genere* des Décrets du Saint-Siège. Il faut donc, pour savoir au juste quelles sont ces peines, rapprocher le présent Décret des Décrets antérieurs, d'un caractère également disciplinaire pour les Réguliers, et dont la sanction énumère explicitement les peines à encourir. Parmi ces Décrets, un des plus connus est celui de Clément X, en date du 16 mars 1675, qui prescrit les conditions d'âge pour l'admission *intra claustra* des tertiaires et oblats, etc., conditions obligatoires, sous peine, pour les contrevenants « de privations de

dignités et de charges, de perpétuelle incapacité à icelles, de voix active et passive », peine à encourir *ipso facto*. D'autres Décrets, notamment celui de Clément VIII (13 mars 1599), contiennent en plus « d'autres peines réservées à l'arbitre de N. T. S. Père ».

Il va de soi, en effet, que le législateur suprême, pour ce Décret comme pour tous les autres, garde la plénitude de ses pouvoirs, soit pour faire appliquer miséricordieusement les peines stipulées, soit pour les aggraver, si, dans un cas donné, la justice requiert une répression plus exemplaire.

Au demeurant, nous avouons que nous ne voyons pas sur quoi se base l'opinion de quelques commentateurs, qui, à propos des peines du présent Décret, vont jusqu'à parler d'excommunication.

2° Ces peines sont à encourir *ipso facto*. Il n'y a donc ni procès à faire, ni débats juridiques. La violation dûment constatée, le coupable doit être, par le fait, frappé desdites peines. Que les Supérieurs cependant n'oublient pas que, même pour les peines encourues *ipso facto*, il faut au préalable la sentence déclaratoire, comme l'enseignent d'un commun accord tous les Canonistes (1).

1. Cf. RIGANTIUS : *Commentar. de Regulis Cancell.*, Reg. LVIII, 37, ubi plurimi et quidem optime notæ citantur auctores.

PRÉCAUTIONS

VIII. — Insertion dans les Constitutions, et Lecture.

L'obligation d'insérer dans les Constitutions de chaque Institut un exemplaire du Décret, en langue usuelle, ne peut donner lieu à aucun doute. Il n'en est pas de même de la lecture, sur laquelle des interprétations diverses du texte ont déjà soulevé quelques difficultés.

Sur cette clause de la lecture, comme sur les précédentes, nous dirons bien simplement notre pensée, sans autre prétention que celle d'exprimer notre manière de voir personnelle, sans autre désir que de l'exprimer clairement. Si quelque développement froissait certaines susceptibilités trop délicates, nous le regretterions non point comme un manquement intentionnel et volontaire, mais comme une nécessité inhérente au sujet même que nous traitons.

Et tout d'abord, pourquoi ces précautions : insérer le Décret dans les Constitutions et le lire chaque année? La réponse est bien simple. Sans cette précaution, il en serait bientôt de ce Décret comme de ceux qui l'ont précédé. Dans quelques semaines on n'y penserait plus, ou tout au moins on n'en tiendrait pratiquement aucun compte, non certes par mauvaise volonté, mais par la

difficulté, qui lasse si vite la faiblesse humaine, à réagir contre des usages invétérés, surtout quand ces usages ont quelque chose de flatteur pour l'amour-propre. L'insertion dans les Constitutions et la lecture publique du Décret sont un sûr garant contre les interprétations fantaisistes et contre la désuétude ou la mise à l'écart de ses prescriptions.

Faut-il le lire intégralement?

Cette question n'est pas oiseuse. De fait, pour d'autres Décrets dont la lecture publique est également imposée aux Réguliers, les Canonistes, au moins certains d'entre eux et non les moindres, par exemple Bordonius (Decis. 64), Rotarius (Lib. I, Punctum VIII, n° 17), Donati (Tract. 3, quæst. 72, nom. 2), l'ont posée et résolue en sens divers.

Dans l'espèce, la question a été déjà faite pour le Décret actuel, et une objection a été présentée qui, de prime abord, paraît assez spécieuse. « Si nous lisons le Décret tel qu'il est, c'est-à-dire avec l'exposé des motifs et la sanction, les sujets, entendant parler d'abus, de recours adressés au Saint-Siège, de peines à encourir, seront mal édifiés et troublés. »

Cette objection à l'examiner de près, n'est qu'une inspiration de l'amour-propre et de la fausse sagesse. La sainte Église, nous l'avons

déjà dit, connaît les modes opportuns et les modes nécessaires. Le bien des âmes lui est aussi cher qu'à une Supérieure d'Institut, fût-elle un prodige de zèle et de piété. La portée de cette loi, non plus que les motifs qui l'ont provoquée, n'a pas échappé à la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers : et ce serait une outrecuidance à la fois ridicule et révoltante (et plutôt à Dieu que ces critiques insensées ne se fussent pas déjà produites !), que de dire implicitement au Saint-Siège : « Votre loi sera une occasion de scandale et de trouble ». Donc, la première réponse à cette objection, est celle-ci : *nego suppositum* : il n'y aura ni trouble, ni scandale, ni défiance vis-à-vis des Supérieurs. Mais il y aura, par contre — et c'est notre seconde réponse — un frein à toute indiscretion éventuelle de la part des Supérieurs et des Supérieures. Ceux ou celles qui se sentent atteints n'ont qu'à accepter cette petite humiliation : elle leur sera salutaire. Les autres, ceux qui ont toujours respecté le for de la conscience, verront, dans le Décret, une justification de leur conduite ; et ceux-ci comme ceux-là béniront la sagesse de l'Église, dont la sollicitude s'étend si maternellement aux intérêts spirituels des Communautés.

L'objection d'amour-propre ainsi écartée *a priori* par l'esprit de foi et l'obéissance filiale, il reste encore à tenir compte des divergences des

Canonistes au sujet de la lecture des Décrets.

Quelques auteurs estiment que la lecture sommaire est suffisante. Le Saint-Siège, disent-ils, impose la lecture deux fois l'an pour les Décrets (*de celebratione Missarum*) afin que ces Décrets ne tombent point en oubli et ne puissent être réputés comme ignorés des intéressés. Or une lecture sommaire les grave plus facilement dans la mémoire. En second lieu, lire l'abrégé d'une Constitution, n'est-ce pas en réalité lire *toute* cette Constitution abrégée? Enfin, le Saint Siège impose la lecture des Décrets; mais les considérants, l'exposé des motifs, les clauses communes, ne sont pas des Décrets. Donc...

Ce que valent ces raisons, chaque lecteur peut en juger par lui-même. Pour l'obligation de la lecture intégrale, les auteurs, parmi lesquels Rotarius et Donati, s'appuient sur des arguments beaucoup plus concluants. Les voici en substance : il n'est nullement permis de modifier le texte des Constitutions Apostoliques, de le raccourcir, de le présenter aux auditeurs d'une façon autre que celle du législateur lui-même.

La lecture du texte intégral n'est pas un encombrement pour la mémoire, puisqu'il ne s'agit pas de le retenir mot à mot, tandis qu'un abrégé pourrait rendre la loi obscure et s'écarter du sens de cette loi, tout au moins ne pas en donner le véritable esprit. En outre, cette lec-

ture est, dans la pensée du législateur, comme une promulgation à nouveau de la loi : or, la promulgation, pour être telle, doit se faire *de verbo ad verbum*.

En fait, et quelles que soient théoriquement entre ces deux opinions les préférences des Canonistes, cette lecture n'a lieu, pour les anciens Décrets, que sous forme sommaire. L'*Epitome decretorum in publica mensa legendorum*, cet abrégé en quelque sorte officiel pour les Réguliers, ne contient ordinairement (1) que les clauses décrétaires des Constitutions et non point le texte intégral. De plus, pour le présent Décret, il est avéré que quelques Ordinaires ont transmis à leurs Communautés respectives le texte latin du Décret et un abrégé en langue usuelle de ce texte original. Sans doute cet abrégé peut être considéré comme une simple notification historique; mais nous n'oserions blâmer, à moins d'autres preuves, ceux qui voudraient y voir le texte imposé pour la lecture. Ajoutons toutefois que, dans notre conviction, cette lecture abrégée n'a, en dehors de l'autorité des Ordinaires qui, nous assure-t-on, l'estiment suffisante, aucun appui intrinsèque, aucune base dans le Décret lui-même.

1. *Ordinairement*, car plusieurs Décrets de l'*Epitome*, notamment ceux de Pie IX pour l'admission des novices et le triennat des vœux simples, sont lus intégralement.

Quand faut-il le lire ?

Le texte n'impose cette lecture qu'une fois l'an, à temps déterminé, soit au réfectoire « *in mensa publica* », soit dans une réunion capitulaire convoquée à cette fin. Chaque mot est à remarquer. Le sens en est clair, toutefois il a été déjà commenté d'une façon assez bizarre. Quelques Ordinaires, ou plutôt leurs délégués, dépassant sans doute leur mandat, ont décidé : 1° que ce Décret serait lu *illico*, non par les Religieux ou Religieuses, mais par le susdit délégué lui-même, qui à cette fin convoquait la Communauté ; 2° que la lecture annuelle, outre celle déjà faite, serait fixée à tel ou tel jour, au gré de l'Ordinaire.

Or, ni le texte du Décret, ni la lettre officielle d'envoi ou mandat de délégation, n'impose aux Ordinaires le soin de lire eux-mêmes ou par leurs délégués, ni de fixer le jour de cette lecture, moins encore d'imposer deux ou trois lectures. Il est vrai que ce mandat, adressé aux Métropolitains et par ceux-ci aux suffragants respectifs qui doivent donner à tous les intéressés de leur diocèse communication du Décret, stipule expressément pour les Ordinaires l'obligation de veiller, même en vertu d'une délégation apostolique, à la pleine exécution du Décret. Mais cette délégation *in executionem* est toujours limitée, cela va de soi, aux clauses mêmes de la loi qui en est l'objet. Aussi ne pouvons-nous pas comprendre

ces procédés agités qui ont donné motif à certains publicistes de qualifier de *révolution monastique* ce Décret si sage, si modéré, si conforme aux traditions du Saint-Siège. Le bien n'aime pas le bruit, et l'autorité des délégués épiscopaux n'a pas besoin, pour être respectée et obéie dans les Communautés de Sœurs et de Frères, de se donner des modes tumultueuses, moins encore de recourir à des formules d'ukase.

La clause dérogatoire du Décret a, dans sa brièveté, la plus large extension : « nonobstant toutes dispositions contraires, même dignes de spéciale et individuelle mention. » Les concessions de droit général sont supprimées par une clause générale de dérogation ; mais les concessions particulières, soit en raison d'un privilège, soit pour la cause spéciale qui les a motivées, ne tombent pas sous cette clause générale. Il faut, pour elles, une dérogation, c'est-à-dire une mention de dérogation spéciale. Or, les Décrets Apostoliques n'ont pas à faire une interminable nomenclature de ces concessions dignes de spéciale mention. La clause ci-dessus reproduite s'étend et déroge très explicitement à elles toutes. Donc les Instituts visés dans le Décret, quels qu'ils soient, quelles que soient les clauses de leurs approbations et concessions antérieures, sont soumis à cette loi.

Aucune exception, au moins jusqu'à l'heure présente, n'a été accordée, à notre escient, à aucun de ces Instituts. La réponse de la S. Congrégation en faveur des Filles de la Charité (*voir à l'appendice*) n'est pas une exception mais une explication sur le mode de leur appliquer le Décret.

Mais est-ce que dans chaque Institut, toutes les maisons y sont soumises? Cette question ne serait même pas à poser, si déjà on n'attribuait à d'éminents personnages des interprétations qui excluraient du Décret les maisons de Noviciats et de Scolasticats.

Aucune interprétation du Décret n'est authentique, sinon celle que donnera la Sacrée Congrégation elle-même. Aucune restriction n'est légitime, sinon celle qui sera accordée par ladite Congrégation. En dehors donc des Indults que l'on pourra demander, et des interprétations plus adoucies que l'on pourra peut-être solliciter, il semble que le texte même du Décret, comme le but que veut atteindre le Saint-Siège, exclut absolument cette restriction. Aux Noviciats, aux Scolasticats, autant et plus encore que dans les maisons professes, la présente loi ne peut avoir que d'excellents résultats.

APPENDICES

NOTA : Nous croyons utile de réunir *ad calcem* le texte intégral des décisions du Saint-Siège sur lesquelles s'appuie le présent commentaire, au sujet des Communions dans les Communautés.

Nous ajoutons de plus à cette nouvelle édition les Réponses de la S. Congrégation à quelques *dubia* qui lui ont été soumis au sujet du Décret.

DÉCRET D'INNOCENT XI

Ex S. C. Concilii

Cum ad aures Sanctissimi Domini Nostri... Cum autem Sanctissimus hæc consideranda commiserit Sacræ Congregationi Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, eadem Sacra Congregatio prævia matura discussione, super prædictis unanimi sententia ita censuit.

.
6. Itidem Moniales quotidie Sacram Communionem petentes admonendæ erunt, ut in diebus ex earum Ordinis instituto præstitutis communicent. Si quæ vero puritate mentis eniteant, et fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana Sanctissimi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur.

.

15. Et facta de præmissis omnibus relatione, Sanctitas Sua approbavit, ac præsens Decretum typis dari ac publicari voluit.

In quorum etc. — Dat. Romæ 12 Februarii 1679. F. Card. Columna Præf. — S. Archiep. Brancaccius Epis. Viterb. Secret.

Die 15 Mensis Februarii 1679. Supradictum decretum affixum et publicatum fuit per Urbem ad valvas Curiaë et in acie Campi Floræ ut moris est, per me Ægidium Felicem SS. D. N. P. P. Cursorem. Pro D. Magistro Cursorum Gregorius Haggius Ap. Curs.

E S. CONG. EPISC. ET REGUL.

I

Moniales quoad Communione et Confessionis frequentiam.

Bajocen. — *Super frequentia sacræ Communione.*
— Si maxime prodest fidelibus omnibus, ut sæpe sæpius eorum animæ a peccatis etiam levioribus per Sacramentum pœnitentiæ mundentur et Eucharistiæ pane reficiantur, optandum profecto est Sanctimonialia Virgines frequenter ad Sacramenta suscipienda accedere ad fovendam charitatem, quæ cœlesti sponso magis magisque in dies uniri debent. Quapropter S. M. Innocentius XI, in decreto de quotidiana Communione die 12 Februarii 1679 edito de Sanctimonialibus quotidie « Sacram Communione petentes, admonendæ erunt, ut in diebus ex earum ordinis instituto præstitutis communicent, si quæ vero puritate mentis eniteant, fervore spiritus ita incaluerint, ut dignæ frequentiori, aut quotidiana

SSmi Sacramenti perceptione videri possint, id illis a Superioribus permittatur ».

Hæc regula ab Apost. Sede tradita a Superioribus et Confessariis Sanctimonialium præ oculis habenda est, ne ipsi plus æquo faciles, vel rigidiores, non sine animarum detrimento, se præbeant.

Cum igitur ad S. C. Epis. et Reg. perlatum sit nonnullos Confessarios ab Innocentii XI præscripto pro libitu recedere, ac monialibus etsi rite dispositis Sacramentalem Confessionem differre, Emis PP. expedire visum est significare Amplitudini Tuæ, ut Innocentii XI decretum proponas Superioribus, et Confessariis monasteriorum Tuæ Diœcesis et præsertim Cœnobii Cadomensis, ubi Sanctimoniales Virgines sub regula S. Francisci Salesii Deo Sacræ morantur ac eisdem Confessariis in memoriam revoces Sacramentalem Confessionem rite dispositis non esse præsertim per modum regulæ differendam, ne Sacramentali gratia priventur, licet fortasse nec gravia, nec nova habeant, sed duntaxat peccata jam per Sacerdotis absolutionem deleta iterum consteantur : omnibus enim notum est peccata præterita et veniales culpas esse materiam sufficientem Sacramenti Pœnitentiæ.

Confidunt igitur Emi Patres Te pro viribus curaturum ne Confessarii in re tanti momenti proprio ingenio indulgeant sed potius praxim a S. Sede præscriptam sedulo amplectantur ac in administrando pœnitentiæ Sacramento minime a regulis recedant, quæ probatorum auctorum communi suffragio traditæ, et confirmatæ sunt.

Hæc quidem pro meo munere significare debeo Amplitudini Tuæ, cui interim fausta omnia adprecor a Deo. — Kalendis Octobris 1839.

II

**Responsum datum Archiepiscopo Burdigalensi
de S. Communionem in familiis Religiosis.**

Perillustris ac Rme Dne, uti frater,

Ex parte officialis istius curiæ ecclesiasticæ expositum nuper fuit, quod in omnibus fere familiis Religiosis, præscribuntur in Statutis certi dies, in quibus omnes ad sacram Communionem accedere debent; et quod multi Communionum catalogum ita intelligunt, quasi nulli sit licitum sæpius communicare, etiam de consilio Confessarii, nisi accedat quoque formalis consensus Superioris vel Superiorissæ.

Quibus expositis, quæsitum proponit, quænam sit mens Ecclesiæ, quando approbat hæc Statuta circa communionem in familiis religiosis, an haberi debeant ut *prohibitiva*, ne plures fiant communionem; vel *præceptiva*, ita ut omnes contentur ita vivere, ut mereantur ad sacram communionem accedere saltem in illis diebus?

Itaque S. hæc Congregatio Episcoporum ac Regularium, omnibus perpensis, respondit: *Negative* ad 1^{am} partem, et facultatem frequentius ad S. Synaxim accedendi relinquendam esse private iudicio confessarii, excluso consensu Superioris vel Superiorissæ.

Affirmative ad 2^{am} partem; quoties rationabilis causa non obstat.

Hæc erant a me Amplitudini Tuæ significanda, cui interim fausta ac prospera deprecor a Domino.

Romæ, 4 Augusti 1888.

I. Card. MASOTTI, *Præfectus*.

ALOYSIUS, Episc. Callinicen., *Secr.*

III

Super extensione Decreti « *Quemadmodum* ».

Rescriptum.

Sacra Congregatio Emorum ac Rinorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, sequentibus dubiis propositis (1) :

I. Se il decreto incipiente *Quemadmodum* del 17 Dicembre 1890 comprende anche le Figlie della carità instituite da S. Vincenzo de Paoli?

II. Se il decreto medesimo, oltre gl'Instituti fem-

1. I. Si le Décret *Quemadmodum*, du 17 décembre 1890, comprend aussi les Filles de la Charité, fondées par saint Vincent de Paul?

R Affirmativement, avec restriction. La restriction est que, vu le caractère spécial de l'Institut des Filles de la Charité, les déclarations et privilèges des Souverains Pontifes, surtout de Pie VII et de Léon XII, confirmés par Léon XIII, le 25 juin 1882; la promulgation du décret susdit et la surveillance pour son exécution, appartiennent au Supérieur Général *pro tempore* de la Congrégation des Prêtres de la Mission, soit par lui-même, soit par des Visiteurs de ladite Congrégation, restant d'ailleurs ferme le droit conféré en vertu de la délégation apostolique aux Ordinaires des lieux en cas de négligence de la part des Supérieurs de la Congrégation de la Mission.

II. Le Décret susdit comprend-il seulement, outre les Instituts de femmes, les Instituts d'hommes non clercs, comme les Frères des Ecoles chrétiennes, — ou encore les Congrégations ecclésiastiques comme les Salésiens, les Rosminiens, les Lazaristes et autres, dans lesquelles il y a, outre les prêtres, un grand nombre de frères laïcs?

R. Affirmativement à la 1^{re} partie (c'est-à-dire que le Décret comprend, outre les Religieuses, les Instituts de Religieux non clercs). — Négativement à la 2^e (c'est-à-dire que le Décret ne comprend pas les Instituts où il y a des prêtres.

Réponse ratifiée par S. S. le 12 avril 1892.

minili, comprende solamente gl'Instituti maschili di natura laicali, come i Fratelli delle Scuole Cristiane, ecc.; ovvero anche le Congregazioni ecclesiastiche, come i Salesiani, fondati da D. Bosco, i Rosminiani, i Lazzaristi e simili, nelle quali, oltre i Sacerdoti, sono molti fratelli laici?

Censuit respondendum prout rescripsit :

Ad primum : *Affirmative juxta modum.* Modus est : « Attenta peculiari Puellarum Charitatis institutione, attentisque Pontificiis declarationibus ac privilegiis indultis, praesertim a S. M. Pio VII et Leone XII, confirmatis a SSmo D. N. Leone XIII die 25 Junii 1882, publicationem et vigilantiam super executione praefati Decreti quoad dictas Puellas spectare ad Superiorem generalem pro tempore Congregationis Presbyterorum Missionis, sive per se, sive per ejusdem Congregationis Visitatores, salva tamen Delegatione Apostolica Ordinariorum locorum in casu negligentiae Superiorum Congregationis Missionis. »

Ad secundum : *Affirmative ad primam partem; Negative ad secundam.*

Et facta de praemissis relatione SSmo D. N. Leoni PP. XIII in audientia habita a me Cardinali Praefecto die 12 Aprilis 1891, Sanctitas Sua resolutiones S. Congregationis approbavit et confirmavit. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria ejusdem S. Congregationis Episcoporum et Regularium, die 15 Aprilis 1891.

I. Card. VERGA, *Praefectus.*

FR. ALOYSIUS, *Episc. Callinicen., Secret.*

VI

Elucidantur dubia super Decreto de Confessoribus Monialium etc. ab Episc. Malacitano proposita.

Beatissime Pater,

In Decreto a S. Congregatione Episcoporum et Regularium die 17 Decembris præteriti anni 1890 edicto, hæc verba leguntur : « Sanctitas sua Præsules Superioresque admonet, ne extraordinarium denegent Confessarium quoties ut propriæ conscientiæ consulant ad id subditi adigantur, quin iidem Superiores ullo modo petitionis rationem inquirent, aut ægre ferre demonstrent. » Quibus verbis hæc subsequuntur : « At ne evanida tam provida dispositio fiat, Ordinarios exhortatur, ut in locis propriæ Diœceseos, in quibus mulierum Communitates existunt, idoneos Sacerdotes facultatibus instructos designent, ad quos pro sacramento Pœnitentiæ recurrere eæ facile queant. » Omnibus perpensis, necnon sanctæ Apostolicæ Sedis patefacto proposito nullum infligendi vulnus disciplinæ de Confessariis ordinario et extraordinario, Episcopo Malacitano sequentia eveniunt dubia, quæ ipse sacræ Congregationi solvenda submittit.

I. Quis sub nomine Præsulis vel Superioris, cujus est subditis concedere vel denegare Confessarium extraordinarium, intelligitur? An ipse qui ordinarium Confessarium deputavit, vel potius qui domui præest, sive vir sit, sive femina?

II. Cum ex Decreto Superior, quicumque sit, nequeat Confessarium extraordinarium denegare, immo nec ægre se ferre petitionem demonstrare, teneturne subditi precibus semper indulgere, quamvis plane videat necessitatem esse fictam, et vel scrupulis, vel

alio mentis defectu, ut veram ab ipso petenti apprehensam?

III. Præsul, qui ex dictis Confessarium extraordinarium subdito concedit, designare debet in unoquoque casu nominatim personam ipsius Confessarii, vel idem Religiosus eligere poterit, inter diversos ab Ordinario deputatos, qui hoc sibi munus impleat?

In eodem allato Decreto hoc præceptum invenitur : » Quoties ob fervorem et spiritualem alicujus profectum Confessarius expedire judicaverit, ut frequentius quam diebus statutis in propriis regulis accedat Religiosus ad sacram Synaxin, id et ab ipso Confessario permitti poterit. »

Cum vero in pluribus Constitutionibus, Apostolica Sede approbatis, non tantum certæ statuuntur dies ut Religiosi ad sacram mensam accedant, verum explicite vetetur ne ultra præfatas dies ipsi Religiosi Communionem accipiant, veluti de Monialibus Discalceatis Sanctæ Mariæ de Monte Carmelo constat, sequens oritur dubium :

Utrum Constitutiones quarumdam Familiarum religiosarum, quibus vetatur ne Moniales sive Religiosi Sacram Eucharistiam recipiant ultra certas et statutas dies, abrogatæ fuerint in hoc capite Decreto 17 Dec. 1890, ita ut eis non obstantibus liceat Confessario frequentiore accessum suis Religiosis pœnitentibus concedere, vel adhuc post memoratum Decretum in vigore maneant?

Et Deus, etc.

Sacra Congregatio Emorum Rmorum S. R. E. Cardinalium negotiis et consultationibus Episcoporum et Regularium præposita, propositis dubiis respondendum censuit prout respondet :

Ad primum : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Ad secundum : Affirmative ; sed subditi moneantur non posse extraordinarios Confessarios petere, nisi ad id adigantur ut propriæ conscientiæ consulant.

Ad tertium : Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

Quo vero ad postremum dubium, quod frequentiore ad S. Synaxin accessum quam diebus statutis in propriis regulis respicit, abrogatas censendas esse Constitutiones, quibus vetatur, ne Moniales sive Religiosi Sacram Eucharistiam recipiant ultra certos et statutos dies.

Romæ, 17 Augusti 1891.

I. Card. VERGA, *Præfectus*.

FR. ALOYSIUS, Ep. Callinicen., *Secret*.

V

De eodem Decreto.

Le texte original de ce Rescrit étant en italien, nous croyons préférable de le donner en français.

1° La grâce accordée aux Religieuses, de pouvoir recourir au Confesseur extraordinaire « toutes les fois qu'elles y sont obligées pour pourvoir à leur conscience », est-elle illimitée et inconditionnelle au point que lesdites Religieuses usent constamment de cette grâce et ne s'adressent jamais au Confesseur ordinaire, et que l'Evêque ne puisse ni les blâmer ni les empêcher même quand elles agissent ainsi pour des motifs peu louables ou futiles ?

2° Les Confesseurs adjoints (1), quand ils savent que les Sœurs n'ont aucun motif sérieux de recourir à leur ministère, sont-ils tenus en conscience de refuser de les entendre ?

1. L'exposé appelle ainsi les Confesseurs que l'Evêque, aux termes du Décret, doit désigner pour les Communautés, outre l'ordinaire et l'extraordinaire.

3° Si quelques Sœurs (ou même ce qui est pire, si la majorité de la Communauté) s'adressent toujours à des Confesseurs adjoints, l'Evêque doit-il garder le silence ou au contraire intervenir pour assurer en quelque manière l'observance de la norme stipulée dans la bulle *Pastoralis* : « La norme, généralement reconnue, est que un seul confesseur soit député pour chaque monastère de Sœurs. »

4° Et si l'Evêque doit intervenir, quel moyen peut-il légitimement prendre ?

La S. C. des EE. et RR. a répondu :

Ad I : Négative. — *Ad II* : Affirmative.

Ad III : Négative à la première partie et affirmative à la deuxième (c'est à-dire que l'Evêque ne doit pas tolérer cet état de choses, mais qu'il doit au contraire intervenir).

Ad IV : Que l'Ordinaire avertisse les Religieuses et les Sœurs, dont il est question, que la disposition de l'art. 4 du Décret *Quemadmodum* constitue une simple exception à la loi commune pour les cas seulement de vraie et absolue nécessité, demeurant ferme d'ailleurs la prescription du Concile de Trente et de la Constitution : *Pastoralis cura* de Benoît XIV.

Rome, 1^{er} Février 1892.

I. Card. VERGA, *Præfctus*.

J. M. GRANNIELLO, *Secret.*

EX SACRA POENITENTIARIA

**Responsa circa Communionem quotidianam
apud Moniales.**

Beatissime Pater,

FRANCISCUS EDUARDUS HASLEY, *Archiepiscopus Ca-*

meracensis, — ad Sanctitatis Vestræ pedes devotissime provolutus, humiliter postulat sententiam circa sequentem difficultatem.

Moniales a S. Clara, seu Collettinæ, et quædam aliæ, Superiorum ecclesiasticorum auctoritate fultæ, omnes quotidie sacra communionem reficiuntur, licet juxta Regulas et theologorum multorum decisiones pro aliquibus tantum et in quibusdam circumstantiis talis et tanta gratia reservari debeat. Sed multum dolebunt piæ Sorores quæ hanc consuetudinem summo æstimant pretio. Quid agendum?

S. Pœnitentiaria, mature consideratis expositis, respondet laudabilem esse consuetudinem Monialium quotidie ad Sacram Communionem accedendi; spectare autem ad Confessarium id singulis permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas et præsertim a S. Alphonso de Ligorio.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 19 Novembris 1885.

R. Card. MONACO, P. M.

Concordat cum autographo

Cameraci 30 Decembris 1887.

† FRANC. EDUARDUS,
Archiep. Cameracensis.

EX S. ROM. ET UNIV. INQUISITIONE

I

In monitis ad Confessarios Puellarum Charitatis, revisis a. 1889 a Congregatione S. Officii, circa communionem habetur

« Ad sacram synaxim curent accedere diebus a Superiore generali determinatis. Si quæ vero puri-

tate mentis eniteant et fervore spiritus ita inca-
luerint, ut dignæ frequentiori aut quotidiana Sanc-
tissimi Sacramenti perceptione videri possint, id
illis a Superioribus permittatur, nempe id fiat de
licentia Confessarii, prævia participatione Superioris,
vel Visitoris vel Provincialis. »

Sed cum in diversum interpretarentur illa verba
« prævia participatione Superioris » etc., ab Episcopo
Suanæ, etc., quæsitum est:

I. Participatio, de qua supra, fieri debet, et quo-
modo, a Confessario aut a pœnitente ad Superiorem;
vel fieri debet, et quomodo, a Superiore ad Confes-
sarium aut pœnitentem?

II. Talis participatio fieri aut haberi debet pro
Communione tantum communiter frequentiori aut
quotidiana; vel etiam pro quacumque communionem
quæ fit præter dies toti communitati statutos?

III. Hujusmodi participatio fieri aut haberi debet
toties quoties, vel semel tantum?

IV. Ista participatio fieri debet singulatim et no-
minatim; vel generatim?

Feria IV, die 2 Julii 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Univer-
salis Inquisitionis habita per Emos ac Rmos Cardi-
nales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores,
propositis suprascriptis dubiis ac præhabito DD.
Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi
mandarunt :

Ad I : *Ab ipsa pœnitente; et responsionem Supe-
rioris haud necessariam esse.*

Ad II : *Affirmative ad primam partem; negative
ad secundam.*

Ad III : *Negative ad primam partem; affirmative
ad secundam.*

Ad IV : *Provisum in præcedentibus.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

II

I. Utrum Confessarius Puellarum Charitatis qui quantum ad se attinet, curat et permittit ut propriae pœnitentes ad sacram synaxim accedant frequentius, et etiam juxta mentem Trid., Sess. XXII, cap. II, quoties missæ assistunt, dummodo puritate mentis eniteant, seu respectivas juxta S. Alphonsum de Ligorio dispositiones habeant, nec propter hoc muneribus proprii officii deficient, sit inquietandus?

II. Utrum licentia concedendi communionem *exceptionis* spectet ad Confessarium tantum, et Superiori vel Visitatori sola participatio?

Feria IV, die 2 Julii 1890.

In Congregatione generali S. Romanæ et Universalis Inquisitionis habita per Emos ac Rmos D. D. Cardinales in rebus fidei et morum generales Inquisitores propositis infrascriptis dubiis, ac præhabito Rmorum Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribi mandarunt :

Ad. I. *Negative.*

Ad. II. *Affirmative.*

Facta de his SSmo D. N. Leoni PP. XIII relatione, Sanctitas Sua resolutiones Emorum Patrum adprobavit et confirmavit.

J. MANCINI, S. R. et U. I. Not.

TABLE ANALYTIQUE

LETTRE-PRÉFACE.	5
TEXTE ET TRADUCTION.	6
COMMENTAIRE	19
EXPOSÉ DES MOTIFS : Approbation donnée autrefois, et dans quel sens, à l'ouverture de conscience. — Néologisme périlleux. — Abus affirmés par le Saint-Siège. — Abus décrits hypothétiquement par le P. Jean du Sacré-Cœur — Application curative ou préventive du remède.	21
CONCLUSIONS. — I. <i>Abrogation de l'ouverture de conscience.</i> — Clause abrogatoire très complète, malgré les approbations antérieures. — Les usages et traditions des Instituts, malgré même la discrétion des Supérieurs dans la pratique de l'ouverture de conscience. — Reproche grave et souvent immotivé de se soustraire à l'influence du prêtre. — Empiètements des aumôniers. — Obligation d'effacer l'article de l'ouverture de conscience. — Doit être entendue au sens propre. — Urge-t-elle et comment?	31
II. <i>Dénonciation des Supérieurs qui exigeraient l'ouverture de conscience.</i> — Défense aux Supérieurs et Supérieures de pratiquer la dite ouverture de conscience. — Précepte grave aux sujets de dénoncer les Supérieurs qui contreviendraient. — Précepte opportun. — Les Supérieurs doivent examiner le bien fondé ou	

Pinanité des dénonciations. — Prudence que doivent avoir les aumôniers et Confesseurs. — Contre qui et à qui doit être faite la dénonciation? — Elle n'oblige pas par degrés. — Elle est personnelle.

42

III. *Ouverture d'âme pour la perfection religieuse.* — Vaines craintes au sujet du Décret. — Le recours aux Supérieurs doit être libre et spontané. — Intégrité des droits et devoirs des Supérieurs. — Le for de la conscience au Confesseur. — Le for disciplinaire au Supérieur. — Le for *mixte*, à titres divers, à l'un et à l'autre. — Articles de reddition de conduite extérieure. — Articles d'ouverture libre et spontanée pour la perfection. — Le Supérieur peut fixer le jour pour la reddition, pas pour l'ouverture. — Le sujet peut lui-même faire coïncider les deux. — Initiative du sujet sur les choses de conscience. — Des lettres de direction. — Manifestation des scrupuleux . .

50

IV: *Les Confessions.* — Prescription du Concile de Trente au sujet des Confesseurs extraordinaires. — Amplifications de Benoît XIV et analyse de la Constitution *Pastoralis curæ*. — Exemples de recours personnel au Saint-Siège pour les confessions. — Amplifications de Léon XIII. — Erreurs des Supérieures qui estiment inutiles les confessions extraordinaires. — Qui annulent le ministère du Confesseur. — Rien ne supplée au caractère divin et à la mission authentique du prêtre. — Les *abstentionnistes*. — Les permissions accordées de mauvaise grâce. — Le temps militairement fixé. — Demandes capricieuses et abus. . . .

71

V et VI. *Les Communions.* — Décisions an-

térieures du Saint-Siège. — Droit de permettre ou de défendre la Communion appartient exclusivement au Confesseur. — Erreur des Supérieures supprimant sans cause sérieuse les Communions. — Défense pour une faute extérieure et grave. — Sans exiger, après la confession, une réparation. — Sinon à titre disciplinaire. — Les Supérieurs peuvent manifester au Confesseur les raisons contre les Communions trop fréquentes de tels et tels sujets. — Et doivent s'en tenir au jugement du Confesseur. — Communions aux jours fixés. — Bizareries de certains aumôniers. — Entente nécessaire pour le bon ordre entre les Confesseurs et les Supérieurs 92

LA SANCTION. — VII. *Peines contre les Supérieurs qui violeraient ce Décret.* — La sanction confirme le caractère gravement obligatoire du Décret. — Quelles sont ces peines? — Sentence déclaratoire toujours nécessaire 105

PRÉCAUTIONS. — VIII. *Insertion dans les Constitutions et Lecture.* — Insertion du Décret dans les Constitutions. — Lecture publique une fois l'an. — Doit-elle être intégrale? — Opinions des Canonistes. — Qui fixe le jour de cette lecture? — Clause dérogatoire très explicite. — Le Décret s'étend à l'Institut des Filles de Charité. — N'excepte pas les noviciats ni les scolasticats. 107

APPENDICES. — *Actes du Saint-Siège.* . . . 115

Ex S. C. Concilii: Décret d'Innocent XI sur la fréquente Communion des Religieuses. . . 115

E. S. C. Episc. et Reg.:

I. A l'évêque de Bayeux: Sur la fréquence des Confessions et Communions 116



BX 2435 .C3153 1893

SMC

Catholic Church.

Congregatio Episcoporum

L'ouverture de

conscience : les

BAK-8051 (mcsk)



